

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**CARD ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 La part en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAU:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2;  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> chambre): Action publique; compétence; banqueroute frauduleuse; crime commis à l'étranger; retour en France. — *Testament de M. le général de Girardin*; demande en nullité pour suggestion, captation et imbecillité sénile. — *Cour impériale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.): Docks-Napoléon; affaire Cusin-Legendre. — *Justice criminelle.* — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Droits d'usage; bois particuliers; parcs; fixation par le propriétaire. — Réquisitoire dans l'intérêt de la loi et du condamné. Conseil de guerre; dénonciation calomnieuse; impression et affiche en jugement. — Garde nationale; asile privé d'aliénés; exemption. — *Cour d'assises de la Seine*: Cleres d'huissier; détournement; un accusé présent; deux contumaces. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.): Affaire de la *Revue de Paris*; le roman de M<sup>me</sup> Bovary; outrages à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs; acquittement des trois prévenus.

### CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 7 février.

TESTAMENT DE M. LE GÉNÉRAL DE GIRARDIN. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR SUGGESTION, CAPTION ET DÉMENCE SÉNILE.

Nous avons, dans notre numéro du 1<sup>er</sup> février, rapporté la plaidoirie de M. Senard pour M. le marquis Ernest de Girardin, demandeur et appelant.

M. Dufaur, au nom de M<sup>me</sup> veuve de Girardin, de M. le comte Euryale, de M. le comte Edgard de Girardin, de M<sup>me</sup> la marquise de Meun, de M. l'abbé Eleuthère de Girardin, de M<sup>me</sup> la comtesse de Ludre et de M. Félix Picard, s'est exprimé en ces termes :

« Ce procès, comme la plupart de ceux que vous jugez, peut porter ses enseignements pour qui veut les comprendre. On aspire à la fortune, on est heureux des jouissances qu'elle donne, et quelquefois on la détesterait si l'on pouvait prévoir les conséquences funestes qu'elle doit avoir. Un homme passe sa vie dignement; il remplit exactement les devoirs qui lui sont imposés, il met en pratique cette réponse que faisait un jour M. Alexandre de Girardin à l'empereur Napoléon I<sup>er</sup>: Napoléon lui demandant ce que voulait que le général, il répondit: M. de Girardin, c'est de faire plus qu'on ne doit. »

On est bon pour ses amis, bienveillant et généreux pour ses proches, on croit laisser après soi un honorable souvenir, quelque peu de cette immortalité terrestre à laquelle la religion ne défend pas d'aspirer; mais si, par la disposition que l'on fait de ses biens, on ne satisfait pas toutes les convoitises, il se rencontre un parent qui va chercher dans votre vie quelque bizarrerie, quelque singularité qui altère, qui grossit, qui dénature tout, et fait de vous un je ne sais quoi d'ignoble et de ridicule dans lequel vos amis les plus chers ne vous reconnaissent plus. C'est le sort qui était réservé à M. de Girardin.

M. de Girardin est mort à Paris le 5 août 1835; il s'était marié, en 1814, à M<sup>lle</sup> de Vintimille du Luc, qui lui survit, et dont il n'a pas eu d'enfants; ses héritiers étaient les enfants de deux frères et de deux sœurs décédés avant lui: ses deux frères étaient Stanislas et Louis de Girardin; le premier qui a laissé un enfant, Ernest, aujourd'hui appelant devant vous; le deuxième qui a laissé quatre enfants: Numa, mort en 1831, avant pour héritiers Edgard, son fils et M<sup>me</sup> de Vaulogé, sa fille; Euryale, receveur des finances à Niort; l'abbé de Girardin et M<sup>me</sup> de Ludre.

Tous ceux que je viens de nommer, excepté M<sup>me</sup> de Vaulogé, sont intimés au procès.

Les deux sœurs de M. de Girardin avaient été M<sup>me</sup> de Vassy et M<sup>me</sup> de Barbantane. La première avait laissé deux enfants, M. de Vassy et M<sup>me</sup> de Baye, et la deuxième aussi deux enfants, M<sup>me</sup> de Wilkinson et M. de Barbantane; ces deux dernières branches sont complètement étrangères au procès.

Quant à la fortune, malgré les renseignements inexacts produits par l'adversaire, il est certain, d'après les opérations de l'inventaire du 7 août et de la liquidation du 2 novembre 1835, que deux immeubles existaient, savoir: une maison à Paris, rue d'Aguesseau, achetée en commun, et dont, d'après le testament non contesté en ce point, la moitié était évaluée à 150,000 fr.; une propriété à Aulnay, évaluée pour la part du général, à 100,000 fr., plus 18,000 fr. de rente 3 pour 100, 24,000 fr. de rente 4 1/2 pour 100, 80 obligations de Lyon, argent comptant 3,043 fr.; mobilier, etc. 33,000 fr., en tout 1,200,000 fr. à peu près. Son traitement, sa dotation, d'autres éléments constituant un revenu viager de 42,000 fr. de rente ont été épuisés par son décès. Les reprises prélevées, il restait un capital d'un million. M. de Girardin avait fait, le 18 mars 1834, dix-sept mois avant sa mort, un testament olographe, et le même jour le 5 avril 1835, trois codicilles additionnels. Les dispositions de ces actes n'ont, au premier abord, rien que de naturel. Le testament rappelle d'abord les arrangements faits en 1812 avec M<sup>me</sup> de Girardin, dans le but de distinguer les fortunes des deux époux, et ajoute un legs de meubles meublants à M<sup>me</sup> de Girardin, l'usufruit pour elle de tous les biens du mari, avec dispense de caution; il rappelle leur copropriété à acquérir, moyennant 120,000 fr. pour la maison de Paris et 100,000 fr. pour Aulnay, les parts afférents au mari, dans ces immeubles.

M. Dufaur rappelle ici les autres dispositions du testament et celles des codicilles additionnels aux avantages faits au profit de M<sup>me</sup> de Girardin par le premier acte.

Les neveux et nièces, ajoute l'avocat, ne portèrent à l'apparition de ces actes aucune plainte; à l'exception du plus opulent de tous, de M. Ernest de Girardin, qui a jugé à propos de les attaquer. On a dit que M. de Vassy s'était joint à lui en faveur de M. de Girardin; à cet égard, voici la vérité: M. de Vassy, neveu de M. de Girardin, était un vieillard de soixante-quinze ans; il était dans son lit agonisant; on obtint de lui son intervention dans l'instance; il mourut peu après, et M<sup>me</sup> de Bail, sa sœur, qui connaissait les dispositions de M. de Girardin, se désista. Elle fit plus, et se rendit chez M<sup>me</sup> veuve de Girardin et lui dit ces paroles: « Ma tante, le testament est aujourd'hui attaqué pour captation et suggestion; après l'avoir été seulement pour déception scélère; quoiqu'il en soit, le motif de cette attaque porte sur ce que le testament était contraire à tous les sentiments, à toutes les af-

fections bien connues de M. de Girardin; je suis donc conduit, avant l'examen de tous les faits articulés, à examiner ce premier point. On a dit que M. Ernest de Girardin avait toujours été, dans la pensée de son oncle, l'héritier de son choix, et que les neveux n'avaient jamais eu de rapports affectueux avec le général; on a dit encore qu'à tort ce testament motivait sur des rapports d'affection et de reconnaissance les dispositions faites pour M<sup>me</sup> de Girardin, avec laquelle le défunt n'avait jamais vécu qu'avec une extrême indifférence.

Mes clients ne font aucune difficulté d'avouer que le général Alexandre de Girardin était bon, affectueux pour toute la famille, même pour M. Ernest de Girardin; toutes les lettres produites en ce sens sont l'expression d'un sentiment sincère de sa part, tant à l'égard de celui-ci qu'à l'égard de tous les autres neveux ou nièces.

On a rappelé que le général de Girardin aimait beaucoup Ermenonville; cela est vrai, il y avait passé ses premières années; il rappelait même, dans une lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1838, combien il était attaché à cette propriété, par souvenir de son excellent père, qui avait possédé ce beau domaine. Ce sentiment se reproduit encore dans d'autres lettres adressées à M. Ernest de Girardin; mais ce qu'on y voit partout, c'est que ce qui occupait le général, c'était la propriété d'abord, et le neveu accessoirement.

Il n'y a pas une seule de ces lettres, du reste, où le général n'indique que tout ce qu'il y fait à titre d'avances, c'est pour la propriété, et seulement à titre d'emprunt à M. Ernest. Sa correspondance avec M. Picard, vient encore à l'appui de ce fait. C'est notamment en ce sens qu'était réglé le projet d'un emprunt d'un chiffre fort élevé pour travaux d'augmentation à Ermenonville; dix ans avant sa mort, M. le général de Girardin avait cessé d'aller dans cette propriété, il avait cessé ses prêts, et le 21 juillet 1848, il s'était fait souscrire, par M. Ernest, une obligation notariée de 61,000 fr., sur laquelle, à la fin de cette même année, il avait été payé 20,000 fr., et qui fut soldée définitivement en 1849, époque où, malgré la rigueur des circonstances, M. Alexandre de Girardin exigea son paiement, qui fut fait avec des deniers d'emprunt.

Quant à Ermenonville, M. Ernest de Girardin a vendu par fragments cette propriété par adjudication devant notaire; il en a vendu pour près de 400,000 fr. dans l'intervalle de 1843 à 1853.

Les relations entre l'oncle et le neveu avaient donc bien changé vers cette époque. Nulle intention n'avait été manifestée ni alors ni auparavant par M. de Girardin pour gratifier fraternellement son neveu Ernest, et jusqu'ici, nous pouvons l'affirmer, il n'est rien qui indique que son testament fut contraire à ses affections et à ses sentiments bien connus.

Voyons s'il est vrai que ceux qui ont été institués ne dusent pas l'être, à raison de l'abandon ou le général les avait constamment laissés. Certainement la vive affection du général pour Stanislas, son frère, le rattachait à Ernest; mais il avait d'autres neveux et nièces, qui s'étaient personnellement attiré son affection.

En 1836, M. Louis de Girardin avait fait un acte de démission pour ses quatre enfants, moyennant une rente viagère de 20,000 fr. C'est M. de Girardin qui s'est porté caution dans ce contrat? C'est M. Alexandre de Girardin, qui n'avait la moindre intention de celui de seconder un arrangement de famille. Sans doute, ce cautionnement n'a entraîné pour lui aucun sacrifice, l'acte ayant été loyalement exécuté; mais le fait seul atteste l'affection qui l'avait porté à souscrire ce cautionnement.

En 1838, il avait fait obtenir la recette générale des Deux-Sèvres à Euryale de Girardin; il recueillit M<sup>me</sup> de Ludre chez lui après la mort de la mère de celle-ci; et lorsqu'elle maria sa fille à M. le comte de Meun, il lui assura 100,000 fr. par acte de donation. M. l'abbé de Girardin était son filleul et son compagnon assidu. Il ne serait pas étonnant que dans une famille aussi unie, on n'eût pas prévu un procès semblable à celui-ci, et qu'on n'eût pas conservé des lettres écrites pendant la vie du testateur. Cependant j'ai ici vingt-cinq lettres du général adressées à Euryale de Girardin; j'en trouve une ancienne du 19 juin 1846, une autre récente du 3 janvier 1834 avant le testament, et où respire la plus grande affection pour ce neveu. Et néanmoins celui qui préférait était Numa de Girardin, son ancien aide-de-camp en 1815, lieutenant des chasses avec lui pendant la Restauration, partageant, en juillet 1830, diverses missions confiées au général par le roi Charles X, et en juin 1848, lorsque le vieillard crut devoir se joindre aux braves qui attaquaient les barricades, se tenant sans cesse à côté de son général, Numa est mort en 1831; il laissait un jeune fils, Edgard, sur lequel s'est immédiatement reportée toute l'affection du général; c'est d'Edgard que le général parlait dans sa lettre du 26 novembre 1834, adressée à la mère du jeune homme; et où on lit :

« Ma chère Numa, votre tante et moi nous avons lu avec un grand intérêt votre lettre du 24 novembre; ce que vous dites de la blessure d'Edgard n'est pas sans inquiétude... Edgard mérite toute l'affection que sa famille lui porte et moi particulièrement... Dites à Nelly mille choses... Quant à vous, ma chère Numa, les sentiments que vous m'avez inspirés ne changeront jamais... »

« Je vous embrasse de toute âme et de tout cœur. »

« Le comte général de GIRARDIN. »

Edgard est nommé capitaine et chevalier de la Légion d'Honneur; le vieillard l'apprend et en manifeste sa joie. Ce jeune homme revient à Paris; sa blessure était assez grave; tous les jours, le général était à son chevet, regrettant de ne l'avoir pas accompagné et retrouvant dans ce que son neveu lui racontait de la fermière, de la vaillance, de la résignation de notre jeune armée, ce que lui-même avait vu autrefois sur les champs de bataille de l'empire.

C'est ce jeune homme qui est nommé le premier parmi les légataires. Est-ce donc là une disposition singulière et qui fasse soupçonner la sincérité du testament? Mais ce que l'on blâme le plus, ce sont les avantages faits à la veuve, à M<sup>me</sup> de Girardin, avec laquelle le défunt, dit-on, n'avait jamais eu que les rapports les plus froids, une existence séparée, des amitiés diverses, sauf les rencontres, chaque jour à la table commune. Voyons ce qu'il y a de vrai dans ces assertions.

M. de Girardin a épousé M<sup>lle</sup> de Vintimille du Luc en 1811; le mariage était fait sous le régime de la non-communauté; mais la pleine administration des biens de la femme appartenait au mari; cette dernière clause a été complètement et strictement exécutée; la fortune de la femme a été confondue constamment par lui avec la sienne, et ce n'est pas la qu'il y a eu jamais séparation; l'acte d'arrangement fait entre les époux en 1812 l'atteste assez formellement; la femme y prend son bénéfice dans la proportion de ses apports.

Quant aux personnes, est-il vrai qu'il y ait eu les deux existences isolées, des amitiés différentes, une séparation intime?

Je conviens que, sous l'empire, lorsque le général était appelé au dehors pour son service, il y a eu séparation forcée; que, sous la Restauration, des missions, des emplois divers ont eu le même résultat; mais aussitôt après la révolution de Juillet, les époux achetaient ensemble la propriété d'Aulnay; depuis 1831, pendant 24 ans, ils passaient tous les ans les quatre mois d'hiver à Paris, les huit autres mois à Aulnay, et cela ensemble, toujours ensemble; ils ont fait, ensemble aussi, quatre voyages dans le cours de ces 24 ans. A Paris, ils vivaient ensemble et recevaient une société choisie. Je ne descendrai pas jusqu'aux détails les plus intimes, qui, cependant,

ressemblaient à ceux de l'extérieur; on a fait sur ce point un tableau de fantaisie. M<sup>me</sup> de Girardin a été représentée comme une vieille légitimiste, d'opinions exclusives, tandis que le général s'accommodait de tout le monde et de tous les gouvernements successivement en vigueur.

Tout cela est positivement faux. M<sup>me</sup> de Girardin ne s'abaissait pas jusqu'à donner un démenti aux sentiments intimes qui peuvent l'animer; mais jamais elle ne fut exclusive; les familles qu'elle voit le plus souvent sont celles qui ont eu des relations avec les personnages de la révolution de Juillet: tels que MM. de Ségur, Odier, et encore avec le gouvernement actuel. — Avant la révolution de Février, elle a eu l'honneur de recevoir, à Aulnay, des membres de la famille impériale, le ministre des affaires étrangères actuel, d'autres encore. On a dit, à propos de Casimir Périer, de M. Molé, qu'elle leur avait fermé sa porte. Comment en serait-il ainsi? M. Casimir Périer a honoré M<sup>me</sup> de Girardin de la plus constante affection; M. le comte Molé, ami de M. de Girardin, lui a écrit dix lettres les plus affectueuses du monde. Citons seulement celle-ci :

« Malgré les apparences, j'espère que vous ne m'avez pas fermé votre porte. Ce matin dimanche, deux fois je m'y suis présenté; la première fois vous étiez sortie, la deuxième ressortie; enfin, voulez-vous m'accorder une audience? Demain, samedi, je suis obligé d'être à midi au Luxembourg; mais voulez-vous mardi midi? »

« Mille tendres dévouements, »

« M... »

Et puis encore cette autre :

« Champlâtreux, 16 octobre. »

« Que vous êtes aimable de m'avoir encore prévenu! vous n'imaginez pas le plaisir que m'a fait l'apparition de votre écriture hier soir à la sortie du théâtre. J'ai encore été souffrant ici les trois ou quatre premiers jours; mais depuis j'ai joui d'une amélioration surprenante... »

«...Je jouis des biens qui me restaient et je mets au premier rang votre amitié... »

Malgré les charmes de cette société éminente à Paris, les époux étaient toujours impatients d'habiter Aulnay; là ils se trouvaient complètement ensemble; ils faisaient ensemble des embellissements de leur belle habitation; presque toujours ils promenaient à cheval ensemble, parce que le général ne consentait pas à ces promenades sans qu'elle y assistât.

Aussi, dans toutes les correspondances, le nom de M<sup>me</sup> de Girardin est toujours prononcé avec des termes d'affection pour elle. Sous les scellés, on a trouvé des lettres de personnes étrangères, adressées à M. le général de Girardin; lettres qui rappellent sans cesse le nom de M<sup>me</sup> de Girardin. Les lettres même de celle-ci à son mari, lettres qui ne sont pas nombreuses, puisqu'il était sans cesse ensemble, mais qui se rapportaient à des époques où le service militaire appelait M. de Girardin au dehors, ces lettres témoignent la plus grande affection; et toutes celles qu'elle a reçues, lors de la mort de son mari, ont pour but de lui manifester le vif intérêt que tout le monde prend à la douleur que tout le monde aussi sait qu'elle éprouve de cette perte cruelle; il est une de ces lettres qui a dit qu'un ami de la famille avait exprimé la pensée que le testament attestait la folie; on ne cite pas le nom de cet ami. Mais, le procès actuel et la capacité testamentaire de M. Alexandre de Girardin, n'ont été appréciés par M. de Flahaut, qui, de Londres, a écrit plusieurs lettres pour déplorer que son vieil ami, le général de Girardin, fut présenté comme un idiot et un imbécile. Voici ces lettres :

« Ce mardi. »

« Merci de votre intérêt; j'ai bien supporté la route... Ce que vous me dites de votre procès me fait beaucoup de peine; non pas pour vous, car je ne doute pas que vous le gagniez, mais pour le fils de mon ancien ami Stanislas. J'ai été tenté quelquefois de lui en parler au Sénat, mais j'ai craint de paraître officieux et de lui donner le droit de me trouver indiscret, puisque, vieil ami de sa famille, il ne m'en paraît pas. D'un autre côté, cependant, j'ai cru remplir un devoir en faisant connaître mon opinion à quelques-uns de ses amis, et, entr'autres, à M. Abbateucci. Je n'ai pas à exprimer d'opinion sur les motifs qui ont porté votre mari à changer ses dispositions testamentaires, mais ce dont je suis convaincu, c'est qu'il agissait avec parfaite connaissance de cause. Je l'ai vu longtemps un matin, peu avant de quitter Paris, en juillet l'année dernière; nous avons causé du passé et du présent, et je puis dire sur mon honneur que, si sa santé était affaiblie, ses souvenirs et ses idées étaient clairs, et que je n'ai pas le moindre doute qu'il était en état de disposer de son bien. »

« Je regrette de tout mon cœur que vous ayez ces ennemis... »

« Adieu, mille et mille amitiés, »

« FLAHAUT. »

« Londres, 4 février. »

« Chère madame de Girardin, »

« Je reçois à l'instant un mot de Delessert qui me demande que votre procès est recommencé, et que vous êtes en butte aux ignobles attaques et calomnies de ceux qui vous l'ont intenté. Je ne puis vous dire à quel point je suis affligé de vous voir exposée à de pareilles insultes, et mon vieux camarade et ami exposé aux yeux du monde comme un vieil idiot. Si mon témoignage pouvait vous être utile, il m'en coûterait horriblement de ne pas pouvoir vous le donner. Je puis déclarer sous serment qu'avant de partir pour l'Angleterre et très peu avant sa mort j'ai vu votre mari, que nous avons causé du temps ancien et du temps présent, et que je l'ai trouvé en possession de ses facultés, et qu'il savait très bien ce qu'il faisait lorsqu'il a disposé de son bien. Demandez à votre avocat si je pourrais faire ici une déclaration valable devant la loi; je vous l'ai dit plusieurs fois, je n'ai pas approuvé les motifs de sa rigueur contre son neveu, mais il eût été le maître de disposer de son bien comme il l'eût voulu. »

« Adieu, donnez-moi de vos nouvelles et croyez à ma bien tendre amitié. »

« FLAHAUT. »

Désormais donc il est établi que le testament ne blesse aucunement les affections connues du testateur: c'est dans sa famille, c'est à sa veuve qu'il a distribué ses libéralités. On nous rappelle que dans un premier testament, M. Ernest de Girardin, avait sa part qu'il n'a pas retrouvée dans les derniers. Le fait est vrai; mais il est vrai aussi que M. Alexandre de Girardin refaisait son testament tous les trois ans; il est vrai aussi que M<sup>me</sup> de Girardin avait été gratifiée dans tous ces testaments, antérieurs à celui du 18 mars; le seul changement qui s'est produit le 18 mars, a été une distribution différente à l'égard des neveux, y compris M. Ernest de Girardin lui-même.

En cet état, la preuve des faits de démence et de captation et suggestion est-elle admissible?

C'est par le testament du 18 mars que M. Ernest a perdu tous les droits qu'il tenait de précédents testaments; on suppose que les codicilles dusent être invalidés, ils ne le seraient qu'au profit des légataires institués par le testament du 18 mars; la question à l'égard de M. Ernest de Girardin est donc l'annulation de ce testament; les codicilles sont, quant à lui, en dehors du débat.

Remarquons d'abord qu'on n'a pour prouver la démence aucun écrit, aucun commencement de preuve, on se borne à demander une enquête, c'est-à-dire cette mesure plus ou moins

suspecte, suivant D'Aguesseau, et qui fait dépendre souvent de déclarations incertaines la dernière volonté des mourants. Nous ne craignons cependant aucunement cette épreuve. Mais nous sommes fondés à nous opposer, autant que possible, à la continuation d'un débat si pénible pour une aussi honorable famille, et s'il arrive que nous produisions des actes propres à la faire rejeter, nous devons être écoutés avec faveur.

Notre première preuve est écrite dans le testament olographe lui-même, composé de trois pages, où il n'y a pas une disposition qui soit entachée de folie.

En tête on lit: « Deux expéditions rayées par moi. » Ces mots sont chose facile à expliquer. Lorsque M. Ernest de Girardin annonça le commencement du procès, l'avocat de M. Ernest de Girardin s'enquit auprès de M. Picard, exécuteur testamentaire, et ami du général; celui-ci prit soin d'attester, à cette occasion, le désintéressement et la loyauté de M<sup>me</sup> de Girardin, en même temps que la décision spontanée du général pour ajouter au testament ses codicilles favorables à M<sup>me</sup> de Girardin; la lettre de M. Picard atteste que le fait de la radiation des mots ci-dessus est un fait personnel au général. Voici cette lettre :

« Paris, le 3 septembre 1855. »

« Mon cher monsieur Delafosse, »

«... Je m'empresse de vous affirmer que j'ai la conviction que le testament, écrit en entier de la main du testateur, est l'expression libre et entière de sa volonté (qui, comme vous savez, était d'une fermeté inébranlable). J'en ignorais le contenu, mais je me plais à assurer que la droiture et le désintéressement bien connus de M<sup>me</sup> la comtesse de Girardin (auxquels M. de Girardin se plaisait souvent à rendre justice) doivent la mettre à l'abri du plus léger soupçon d'avoir cherché à influencer les dispositions testamentaires de son mari, pas plus qu'elle n'a cherché à le déterminer de placer en viager (et seulement sur sa tête) une partie de sa fortune. »

« Quand M. de Girardin a voulu joindre quelques dispositions à celle déjà existantes, il me les fit écrire sous sa dictée (malgré mes observations) dans le testament, qui était chez lui, mais m'étant renseigné plus positivement sur la nullité de cela pouvait entraîner (n'étant pas écrit de sa main), il s'empressa de le lacérer devant moi, et m'envoya chercher le double, déposé chez M. Fourchy, son notaire, pour en retirer l'exemplaire que je remis à M. de Girardin, et ce fut sur ce testament qu'il écrivit de sa main les deux codicilles, l'un pour laisser à M<sup>me</sup> de Girardin leurs obligations du chemin de fer de Lyon, achetées depuis peu sur leurs économies, l'autre pour lui laisser sa moitié de la maison de Paris (comme il lui avait précédemment laissé par un codicille fait en 1834 sa part dans leur propriété d'Aulnay). Ces dispositions d'ailleurs étaient réciproques, M. de Girardin, qui y attachait beaucoup d'importance, m'a chargé même de constater que M<sup>me</sup> de Girardin les avait inscrites dans son propre testament. »

« Je me résume donc en vous certifiant que le seul testament existant est celui qui avait été déposé chez M. Fourchy et remis par moi à M. le comte de Girardin; de plus que, travaillant régulièrement une ou deux fois par semaine avec lui, j'atteste qu'il était resté d'un ordre et d'une lucidité parfaite jusqu'à la fin de sa vie pour la direction de ses affaires, et qu'il n'aurait permis à personne de toucher à aucun de ses papiers ni à son argent qu'il comptait lui-même. Le 6 juin 1835 il alla en personne toucher sa rente viagère à la compagnie d'assurances, rue de Mézières, et le mercredi 1<sup>er</sup> août, quatre jours avant sa mort, il signa son mandat pour son traitement de lieutenant-général, comme il le faisait chaque mois. »

« Recevez, etc. »

« F. PICARD. »

On signale encore, dans le testament, quatre ou cinq mots oubliés, ou des fautes d'orthographe. Qu'on n'oublie pas que le général avait fait sa première éducation pendant la révolution; pour nous, hommes plus nouveaux, nous n'aurions pas beau jeu à reprocher aux hommes de ce temps des fautes d'orthographe; ils ont reçu, quant à eux, de grandes leçons de fermeté de caractère, qui valent bien ce que nous avons appris après eux. Pour moi, j'ai été en rapport avec quelques-uns de ces hommes, et peut-être, si on consultait leurs testaments, on trouverait de semblables fautes, bien pardonnables assurément.

Mais l'écriture est irrégulière, dit-on: tel qu'il est, le testament est l'œuvre d'un homme âgé, dont la vue est affaiblie; peu importe donc que les dispositions n'aient pas eu lieu d'un seul contexte, et qu'il s'y soit pris à deux fois; sera-ce là un moyen de nullité?

Indépendamment du testament, nous avons, pour prouver l'intégrité d'esprit du testateur, les livres et registres de compte que d'abord il tenait seul, et qui, lorsque sa vue fut fatiguée, ont été tenus par M. Picard, sans que le général y demurât jamais étranger. Parmi ces livres se trouve le registre de son domestique; il est constamment contrôlé avec ces mots: Vu et approuvé, écrits par le général.

Puis une foule d'actes publics et privés sont produits, qui portent sa signature. Il a comparu à tous ces actes. Il eût pu cependant donner sa procuration à un tiers, à M. Picard; les baux étaient aussi faits et signés par lui direct-ment; sa correspondance de famille, aussi bien que les lettres qu'on lui écrivait, ne sont pas moins démonstratives. Il s'occupait beaucoup des chemins vicinaux; c'était lui qui recueillait les souscriptions de tous les propriétaires voisins. Il écrivait à son jardinier les tres les plus raisonnables sur ce sujet; et ces lettres sont contemporaines de la date du testament, du 18 mars 1834.

M<sup>me</sup> Stanislas de Girardin lui écrivait, depuis cette date, c'est-à-dire le 4 avril 1834, pour le prier de la venir voir, parce qu'elle avait à le consulter sur une affaire importante. Cette affaire, on veut supposer qu'elle avait trait à la brouille récente du général avec M. Ernest de Girardin; mais la lettre ne disait rien de semblable; et M. Ernest de Girardin sait fort bien que les affaires embarrassées de sa mère autorisent à croire qu'il s'agissait de quelque objet sérieux dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Stanislas de Girardin.

Comment comprendrait-on qu'un homme comme M. de Girardin, en rapport avec tout le monde dans Paris, habitué d'un cercle, aurait été fou, sans que sa famille s'en aperçût, qu'il visitât MM. Delessert, de Ségur, qu'il fut visité par une foule d'amis qu'on aurait rendus témoins de sa démence? Cela n'est-il pas inadmissible?

Cependant la preuve testamentaire, cette preuve dont D'Aguesseau signalait tout à l'heure le danger, a été offerte à la Cour. Il faut bien examiner ces faits successivement.

M. Dufaur passe en revue les vingt-cinq faits articulés: M. de Girardin, dit-il, avait très mauvaise vue, il a bien pu, dans diverses circonstances, ne pas reconnaître les personnes qui lui étaient présentes. Lorsqu'il dit à sa niece, qui lui demanda de ses nouvelles: « Vous voyez, j'ai mes boîtes! » cela peut fort bien signifier: « Vous voyez, je me porte bien, puisque j'ai mes boîtes et que je vais sortir. » Est-il vrai qu'il ne savait pas faire le signe de la croix? Depuis son enfance, où il était entré dans la marine, il a conservé des sentiments religieux, il en a fait preuve en tout temps, il a communiqué dans les derniers temps. A propos d'une question qui aurait été adressée à M<sup>me</sup> Alexandre de Girardin sur le nom de son premier mari, parce qu'il supposait qu'elle était veuve en 1811, lorsque le général l'avait épousée, on fait une équivoque facile à détruire; la question a été adressée à M<sup>me</sup> Stanislas de Girardin, qui était veuve, en effet, lorsqu'elle avait épousé Stanislas de Girardin.

La prétendue querelle avec un agent de change est une fable, puisque l'agent de change de M. de Girardin a toujours été M. Gibert, et cela jusqu'aux derniers jours de la vie du général. M. de Girardin aurait-il injurié une dame qu'il avait invitée à dîner, en l'appelant affreuse coquine? Certes, il faudrait qu'il fut alors devenu complètement fou, car jamais il n'y eut homme d'un dévouement plus chevaleresque que lui envers les femmes. Il est tout aussi faux qu'il ait frappé son bottier; seulement, il s'est plaint, c'est le bottier qui l'affirme, que ses bottes étaient trop étroites. Faux encore est ce fait relatif à une dame qu'il aurait priée de venir chez lui, et qu'il aurait enfermée dans les lieux d'aisance. Il en est ainsi de tout le reste. Dans tous ces faits qui peuvent être attribués à l'affaiblissement de sa vue, ou à l'affaiblissement possible de sa mémoire ou à l'irascibilité de son caractère, pas un n'est relatif à l'administration et à la disposition de ses biens; or, entre nous, c'est cette capacité, cette certitude d'esprit et de raison qui sont en question. La Cour est autorisée à juger de ces faits par les affirmations aujourd'hui démenties des autres faits antérieurs et relatifs notamment à la séparation prétendue des époux de Girardin avant le testament, et à la répugnance que le général aurait éprouvée pour toutes relations avec ses neveux et nièces.

Ce ne sont pas des oublis momentanés de la raison, ce n'est pas l'affaiblissement des organes et de la mémoire qui peuvent priver un père de famille de disposer de ses biens; c'est ce qui résulte de la jurisprudence la plus constante, notamment des arrêts des Cours de Paris 26 mai 1813; Bordeaux, 20 février 1830 et Orléans, 11 août 1823.

Ne doit-on pas appliquer la doctrine de ces arrêts à un homme qui s'occupait de toutes ses affaires, qui touchait des semestres de rente, faisait des contrats d'assurance?

La Cour consentira-t-elle à prononcer l'annulation du testament par le motif de la suggestion et de la captation?

Les obligations de Lyon avaient été achetées des économies faites en commun; les propriétés avaient été acquises aussi en commun; pendant vingt-cinq ans les époux s'étaient attachés à les approprier, à les aménager; le général a voulu les laisser à sa femme; et, parmi les neveux ou nièces, pas un n'a pensé à contester ces dispositions.

Ajouterai-je que, lorsque vient le moment d'une cruelle séparation, on s'attache de plus en plus à la compagnie constante de sa vie, et à ses biens dont on a joui avec elle?

Il n'est pas une preuve articulée qui justifie l'attaque contre le testament. On peut s'étonner que tous les faits que l'on articule au point de vue de la suggestion aient été imaginés depuis le jugement. On n'en a pas plaidé un seul, pas allégué un seul devant les premiers juges. On ne craint pas devant la Cour de se heurter à une considération grave; ainsi on nous parle de l'énergie volonté du général jusqu'à ses derniers moments; cela n'exclut-il pas toute idée de suggestion et de captation? avec son caractère, il était impossible d'y songer; jusque dans les faits de démentie articulés, on trouve toujours cette volonté indomptable. Voyons cependant les faits que l'on articule. C'est ici qu'on a supposé que le testament ne répondait pas aux affections et aux projets de M. de Girardin. Sous ce rapport, on a dit :

« Art. 9. Le général de Girardin n'avait avec aucun des légataires entre lesquels le testament atiaqué répartit ses biens aucuns liens d'affection et d'intimité. »

« Art. 11. Quant aux quatre enfants ou petits-enfants de M. Louis de Girardin, entre lesquels le surplus de la fortune est partagé, le général ne les voyait guère plus qu'il n'avait vu son frère jusqu'à sa mort; mais ils venaient très assidûment chez M<sup>me</sup> de Girardin. »

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit, à savoir, que le premier dans l'affection du général était Numa de Girardin, et le second Edgard, qu'il avait eu des relations persévérantes avec Euryale, relations qui sont établies par une correspondance non suspecte, que les mêmes rapports existaient avec M<sup>me</sup> de Ludre, avec l'abbé, son fils, et moi, moi, ces relations; par-là même j'ai repoussé les allégations contraires nouvellement produites à ce sujet.

Au paragraphe 10 je trouve encore :

« Art. 10. Ses rapports avec M<sup>me</sup> de Girardin, aujourd'hui sa veuve, étaient notoirement des rapports de stricte convenance. »

Des les premières années qui suivirent leur mariage, contracté en 1811, les deux époux furent unis dans les liens d'une liberté et d'une indépendance absolues.

« Chacun d'eux avait ses relations, ses habitudes, sa société particulière distinctes. »

« Depuis plus de vingt-cinq ans, on ne les voyait jamais ensemble, ni à la promenade ni en visite. »

« Ils avaient chacun un appartement complet où ils recevaient qui bon leur semblait; ils ne se réunissaient qu'à l'heure du dîner, et le général disait souvent que la tolérance n'est pas moins bonne en ménage qu'en politique et en religion. »

Nous ne nions pas ce dernier mot du général; dirai-je à qui il a été adressé? Non, mais je dirai que c'était cependant un conseil utile qu'il donnait. Pour le surplus de l'articulation, j'ai déjà prouvé les rapports les plus constamment intimes pendant vingt-cinq ans, soit à Paris, soit à la campagne; mêmes amis, même société; pas un mot de vrai dans l'articulation; et remarquons que ces articulations sont le seul fondement de la demande.

Quant à Ermenouville, ou rappelle que le général aurait dit à Ernest de Girardin qu'il devait s'attendre à recueillir sa fortune. A l'époque dont on parle, le général pouvait avoir l'idée de faire son neveu légataire pour un tiers, mais il est complètement faux qu'il ait annoncé qu'il lui laisserait 60,000 fr. de rente, que lui-même n'avait pas alors. Sans doute un testament a pu être déposé chez M. Fourchy, ce qui n'empêchait pas le général de changer son testament tous les trois ans, mais rien n'indique qu'il y eût pour M. Ernest de Girardin les avantages qu'on suppose.

M. de Girardin avait-il cette répugnance pour la division des propriétés en général, répugnance à raison de laquelle il gémait, dit-on, Cambacérès sur l'opinion contraire de ce dernier à ce sujet? S'il en était ainsi, il a bien agi en gratifiant sa femme; car on s'en faut participant son neveu Ernest à ses biens, il y avait un partage nécessaire.

Quant au propos attribué par le douzième fait à un inconnu sur la prétendue folie articulée par le testament, ce fait est suffisamment combattu par les témoignages des hommes si honorables qui, dès à présent, se sont prononcés en sens tout différent.

On a dit avec raison au procès et dans le monde : Une des raisons qui ont déterminé le général dans ses dispositions, c'est la conduite de Stanislas, fils d'Ernest de Girardin; ce fait, postérieur au 18 mars, date du testament, a rendu irréparable la décision du testateur. De j. en 1819, des débats d'intérêts s'étaient élevés; en juillet 1834, un plus grand dissentiment s'est déclaré. En 1832, M. le général de Girardin écrivait à son neveu Ernest de Girardin : « Stanislas est en Afrique, il urera un grand avantage de sa bonne conduite; il aura de l'avancement, qu'il ne perde pas de vue cette belle carrière. » Mais lorsqu'en 1834 Stanislas a donné sa démission, la colère s'est emparée du général. Et pourquoi? c'est que le général voulait que, dans des circonstances graves comme celles de la guerre actuelle, il n'y eût pas un régiment qui pût penser qu'il n'aurait pas en Orient, qu'il n'y eût pas un soldat qui pût dire qu'il n'aurait pas se joindre à nos braves. Rappelez-vous la vie du général, le feu de l'honneur qui brûlait en lui, vous comprendrez le sentiment qui l'agitait.

Par quelle cause doit-on expliquer le testament? L'expliquer? pourquoi? Est-ce que nous n'avons pas un droit de souveraineté sur nos biens, sur nos héritiers? N'était-il pas libre? C'est sa volonté, et par conséquent c'était la loi pour tous ses héritiers.

Le motif de l'exclusion est, dit-on, bien connu; le général était irrité contre Ernest de Girardin non pas pour les emprunts d'argent, mais parce qu'un lui avait persuadé que M. Ernest de Girardin avait tenu un des cordons du poêle au convoi de M. Thibaudeau, ancien conventionnel. Rappelons l'articulation sur ce fait.

M. Dufore donne ici lecture de l'articulation à cet égard.

Ainsi, dit-il ensuite, ce qu'on appelle une suggestion exercée sur le général, c'est que l'onde s'est un jour emportée contre le neveu, en dépit des sentiments de toute sa vie, et par l'influence de M<sup>me</sup> de Girardin.

Il y a d'abord, dans cette articulation, des faits sur lesquels nous n'avons pas besoin de nous expliquer, des scènes d'empressement du général à l'occasion de la présence de son neveu

au convoi de M. Thibaudeau. Ce que nous avons à voir, c'est de savoir si ce n'est pas en lui-même qu'il a pris ces sentiments de réprobation contre son neveu, et si c'est à l'instigation de M<sup>me</sup> de Girardin qu'il s'est livré à ces sentiments.

On a dit que M. le général de Girardin ne devait pas s'élever si hautement contre les souvenirs qui rappelaient le nom de M. Thibaudeau; on a invoqué, à cet égard, des lettres de lui, de 1842, 1846, 1849, dans lesquelles il réclamait l'appui et le concours de M. Odilon Barrot, et par l'intermédiaire d'Ernest de Girardin, pour parvenir à la députation.

Il semble, en vérité, que M. Ernest de Girardin a traversé, dans nos Chambres, une partie de la révolution de juillet, sans avoir vu ni compris ce qui se passait alors.

Deux oppositions se mêlaient dans la Chambre; M. Berryer, notre illustre confrère, M. Odilon Barrot, en étaient les principaux chefs; ces unions sont-elles bien rares? Sans aucun doute il serait facile d'en multiplier les exemples: quant à M. Alexandre de Girardin en particulier, est-ce qu'il ne se présentait pas comme membre de la gauche? Ne disait-il pas, en 1847, que les légitimistes l'adopteraient, si l'opposition ne le patronnait pas?

J'ai entre les mains tout l'histoire d'une campagne électorale entreprise pour lui à Montmorillon, où il se présentait contre M. Junyen sous les auspices de M. Berryer; il avait besoin de la réunion de toutes les forces des partis opposants; il s'appuyait des électeurs légitimistes au nombre de 43, sur les électeurs de la gauche qui pouvaient abandonner M. Junyen; mais malheureusement il ne fut pas nommé, et il écrivait, quelques jours après à M. Euryale de Girardin : « Si la chose n'a pas eu lieu, ce n'est aucunement par faute de peine de ta part; mais il était impossible de prévoir la mauvaise foi des électeurs de la gauche, qui, après leurs promesses, se sont abstenus, si même, ils n'ont pas donné leurs voix à M. Junyen. »

Ainsi donc, il était alors candidat légitimiste purement et simplement.

En 1849, dit-on, il se présenta dans le département de la Marne, sous les auspices de MM. Odilon Barrot et Léon Faucher; comment donc! Mais en 1849 M. Odilon Barrot n'appartenait plus à la Chambre, non plus que M. Léon Faucher qui avait été auparavant un des membres les plus persévérants de l'opposition; non, ils étaient alors ministres du président de la république, agissant contre le parti démocratique, acceptant l'appui de tous les conservateurs, des orléanistes, des légitimistes, comme de ceux qui prévoquaient le retour de l'Empire.

Un reste, son véritable patron est celui dont lui lis la signature sur une foule de lettres que je puis produire, c'est-à-dire, M. Berryer.

Faut-il s'en étonner? M. de Girardin s'était trouvé, à seize ans à Paris, devant le terrible spectacle de la révolution, dans les jours les plus affreux de cette époque; il sympathisait avec le parti royaliste dont un des chefs était Stanislas de Girardin, son frère; il avait vu ce frère chéri poursuivi, frappé par des émeutiers; il avait conçu pour tous ces événements désastreux mêlés pourtant à de grandes choses, les mêmes sentiments que Stanislas, une haine commune pour le 21 janvier 1793; et puis, l'Empire lui ouvrit une carrière de gloire et d'honneur; il s'y précipita d'une manière brillante; mais est-ce que l'Empereur allait chercher sous la crasse de ses soldats leurs sentiments politiques d'autrefois? Est-ce que le général de Girardin était le seul qui conservât des sentiments peu en harmonie peut-être avec les faits de l'époque? Qui n'a pas lu ces récits charmants de M. de Narbonne, qui nous attestent combien l'Empereur était grand à l'égard de ceux qui, non oubliés du passé, savaient si bien le servir et secourir sa gloire! Voilà quelle a été la vie du général de Girardin sous l'Empire; et quand est venue la Restauration, il l'a acceptée et défendue, il a refusé de reconnaître l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire; depuis et pendant dix-huit ans, il a mérité la confiance des Bourbons, il a été honoré de la confiance particulière du roi Charles X, qui lui a donné des missions périlleuses; M. de Girardin a accompagné Charles X à Cherbourg, il l'a quitté en lui disant : « Sire, je vous conserverai fidélité toute ma vie; mais si mes services étaient utiles à la France, je lui appartiens. » Et Charles X lui a répondu en l'embrassant : « Je le savais, général, vous n'aviez pas besoin de me le dire. » Depuis 1830, M. de Girardin est resté tout à fait étranger aux affaires publiques; il n'a eu aucun rapport personnel avec le roi Louis-Philippe; la Révolution de juillet est tombée, la République lui a succédé, l'Empire a suivi le même chemin.

Tous les sentiments qu'il exprimait à cet égard dans sa correspondance sont assurément fort sincères; mais que font-ils à la contestation actuelle? S'il a offert ses services à tous les gouvernements, s'il a demandé à M. Thiers, en 1840, de prendre part à la guerre d'Orient, comme en 1854, il regrette de n'avoir pas accompagné Edgard en Crimée, s'il a assisté à plusieurs revues, revêtu ses habits d'uniforme à cette occasion, tout cela ne détruit pas le profond sentiment d'horreur qu'il avait toujours eu pour la condamnation du 21 janvier, la haine du régime.

A la vérité, on dit qu'il a eu des rapports avec Cambacérès, et Merlin de Douai; c'est possible; mais la haute confiance dont Cambacérès était honoré sous l'Empire ne faisait-elle pas disparaître de regrettables souvenirs? Quant à Merlin, M. de Girardin, comme militaire, avait, en des rapports avec Merlin de Thionville, qui s'occupait, sous la révolution, de l'organisation militaire du pays; M. de Girardin avait demandé, sous la Restauration, le rappel de Merlin de Thionville; mais, en 1848, lorsque des insensés eurent qu'il convenait de renouveler 1793, les Montagnards et le gilet à la Robespierre, lorsque ces idées se reproduisirent dans nos fatales journées de mai et juin 1848, les souvenirs de M. de Girardin se réveillèrent aussi, il fut saisi de terreur pour l'avenir; aussi, à l'occasion du convoi de Thibaudeau, fut-il vivement touché et blessé de la présence de son neveu à ce convoi, qui reportait son esprit aux souvenirs les plus désastreux; sans doute M. Ernest de Girardin, dans la circonstance, remplissait une mission officielle; mais on son oncle, en réalité, en était offensé.

On dit toutefois qu'il y a toute autre chose, et que M<sup>me</sup> de Girardin a excité l'exaspération de son mari, M<sup>me</sup> de Girardin daigne à peine répondre à cette fausseté; elle rappellera ce qu'elle a dit elle-même qui a été prise par M. Ernest de Girardin comme médiatrice, pour le faire rentrer en grâce auprès du général. La lettre qu'à cette occasion elle lui a écrit, contient la preuve évidente que cette médiation était par elle acceptée, et cette même lettre se termine par la promesse de conserver, pour M. Ernest de Girardin, l'affection qu'elle lui a toujours montrée. Mais un fait a rendu inutile toute médiation; ce fait, c'est la démission donnée par Stanislas, fils de M. Ernest de Girardin; le général n'a pu supporter cette pensée.

On a trouvé encore des inductions à invoquer dans l'inscription indiquée pour le tombeau : « Aimant son Dieu, son roi, sa patrie, » c'est, a-t-on dit, le royaliste M<sup>me</sup> de Girardin qui l'a inspirée; et cependant, si M<sup>me</sup> de Girardin est si astucieuse, si habile, comment fait-elle inscrire dans le testament des mots qui peuvent faire soupçonner qu'elle en est l'auteur? Ces mots sont l'accomplissement de la promesse faite à Charles X, en 1830; Dieu, que le général a toujours servi; sa patrie, tant aimé; son roi, à qui sa fidélité avait été formellement promise. On n'a plus besoin de demander lequel!

Ai-je maintenant répondu à tout? Non; il est encore un fait qui appelle une réponse indispensable.

On a dit : le testateur a voulu un monument modeste, le convoi du pauvre, et les héritiers ont poussé jusqu'à la sordidité la réalisation de ce vœu... Nulle invitation n'a été adressée, la porte a été fermée aux amis. Voilà sans doute un chef d'accusation terrible...

Mais on ressort-il quelque preuve utile au procès? Cette accusation n'atteint pas M<sup>me</sup> de Girardin. On sait qu'immédiatement elle a quitté sa maison pour celle de sa petite-nièce, M<sup>me</sup> Paul de Ségur, et que ce n'est pas elle qui a pris soin de la cérémonie des funérailles, dont l'abbé Eleuthère de Girardin s'est occupé. C'est à l'abbé seul que le reproche pouvait être adressé. Ce reproche est-il fondé? On peut en juger par les chiffres : le monument funéraire a coûté 2,900 fr., le convoi, qu'on dit sordide, 3,200 fr. Je ne sais si quelques uns des magistrats qui nous écoutent ont fait ces tristes comptes, mais bien que ceux-là ne soient pas dignes des grands de la terre, ils ne sont pas non plus ceux qui appartiennent au convoi du pauvre, qu'avait réclamé le testateur.

Mais les amis! Le décès est du 5 août; à cette époque beaucoup d'amis étaient absents; ce n'est la faute de personne; tous ceux qui étaient à Paris ont été appelés; ils étaient assez nombreux, et la porte ne leur a jamais été refusée. La calomnie a donc présidé à tout ce qui a été allégué à cet égard.

Convenons-en, Messieurs, l'appelant est bien placé pour renseigner qui que ce soit sur de telles questions. En effet, d'où partent ces enseignements? Le monument funéraire n'était pas encore établi que le neveu retirait en quelque sorte de la tombe le malheureux testateur pour l'exposer en spectacle à la dérision publique comme un idiot, un imbécile, comme un homme violent et brutal, comme le chef-d'œuvre de la versatilité en politique, enfin, chose incroyable, comme un vieillard lubrique devant lequel devaient fuir les jeunes filles auxquelles il voulait expliquer *Malthus*, un vieillard qui se vantait de douze maîtresses en un jour! Est-ce assez? Oui, sans doute. Eh bien, j'aime ces témérités en plaidoirie, et j'en induis qu'ici ce n'est pas le droit qui est invoqué, c'est la haine qui cherche à se satisfaire, la vengeance qui veut s'exercer!

M. le premier président : La cause est remise à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat-général.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).  
Présidence de M. Eugène Lamy.  
Audiences des 3, 10, 17 janvier et 7 février.

DOCKS-NAPOLEON. — AFFAIRE CUSIN-LEGENDE.

Les graves dissensions qui existent entre les intéressés de la maison de banque Cusin, Legendre et C<sup>e</sup>, et les actionnaires de la compagnie des Docks Napoléon, ont déjà donné lieu à des débats très-animés sur l'utilité des mesures conservatoires requises par ces derniers. Il est utile de rappeler les circonstances qui y ont donné lieu.

En 1846, MM. Cusin et Legendre ont fondé à Paris une société en commandite pour l'exploitation d'une maison de Banque, dite : « Caisse de l'Union commerciale, » dont ils étaient les gérants. Cette société était en pleine activité lorsqu'en 1852 MM. Cusin et Legendre devinrent concessionnaires de l'entreprise des Docks Napoléon, pour l'exploitation de laquelle ils formèrent une société au capital de 25,000,000 francs.

Ces deux sociétés distinctes, par leur nature et leur objet, ont cependant marché de pair sous la direction et l'impression des mêmes gérants, MM. Cusin et Legendre, ayant le même siège social, la même caisse, celle de l'Union commerciale. Tel était l'état des choses, lorsqu'à la suite d'une enquête administrative, et la date du 10 janvier 1856, MM. Cusin et Legendre furent mis en état d'arrestation, sous diverses inculpations, à l'occasion desquelles une instruction criminelle fut commencée.

Les deux Sociétés, privées alors de toute direction, se trouvèrent dans la nécessité de pourvoir à la conservation de leurs intérêts. M. D'Épinois fut nommé liquidateur de la Société dite la Caisse de l'Union commerciale; MM. Torchet, Labot et Picard furent délégués pour veiller à l'administration provisoire de la Compagnie des Docks. Dès ce moment, les intérêts contraires des deux Compagnies se trouvèrent en présence. Toutes les valeurs de la compagnie des Docks étaient confondues avec les valeurs et dans la caisse unique de l'Union commerciale. Les administrateurs des Docks demandèrent qu'un séquestre fut nommé pour veiller à la conservation de tout l'actif des deux Sociétés, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le règlement des droits de propriété réclamés par la compagnie des Docks.

M. d'Épinois résista énergiquement à cette demande, mais le Tribunal civil de la Seine accueillit la demande en ces termes :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1961 du Code Napoléon, la justice peut ordonner le séquestre des choses mobilières dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes; »

« Que cette disposition, qui ne renferme qu'une mesure conservatoire et ne fait point, au fond, préjudice aux droits des parties, est d'une application générale et peut être invoquée en toute matière, du moment qu'elle est justifiée par les circonstances; »

« Qu'en cet état, la Société Cusin-Legendre et C<sup>e</sup> étant dissoute et ayant à procéder à sa liquidation, il importe, pour sauvegarder les droits de toutes les parties, que cette liquidation ne soit pas remise et ne reste pas aux mains d'un mandataire qui représente exclusivement les intérêts des actionnaires de cette compagnie; »

« Que la demande d'un séquestre judiciaire chargé de procéder à l'administration de la liquidation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les contestations pendantes, est tout à la fois conforme à la lettre et à l'esprit de l'art. 1961 précité, et suffisamment justifiée par les circonstances de la cause; »

« Le Tribunal dit et ordonne que par Franquin, greffier, qui demeure séquestre, après serment prêté, il sera procédé à l'administration de la Société Cusin-Legendre et C<sup>e</sup>, lequel séquestre recouvrera l'actif, mais sans pouvoir faire aucune distribution ou attribution de deniers aux associés commanditaires de Cusin et Legendre, ni aux ayant-droits de ces derniers, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les droits réclamés par la compagnie des Docks Napoléon, etc. »

M. d'Épinois a interjeté appel de ce jugement. Deux audiences ont été consacrées aux plaidoiries de M<sup>e</sup> Benoit-Champy, pour l'appelant, de M<sup>e</sup> Henri Celliez, pour les administrateurs des Docks, et de M<sup>e</sup> Marie, pour M. Franquin. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a confirmé la nomination du séquestre, en restreignant, toutefois, ses pouvoirs de manière à n'entraver la liquidation de la Société l'Union commerciale, qui reste confiée à M. d'Épinois, que dans la mesure de l'intérêt légitime des actionnaires de la compagnie des Docks, mesure déterminée par l'arrêt qui spécifie toutes les valeurs sur lesquelles devra porter l'action du séquestre.

JUSTICE CRIMINELLE  
COUR DE CASSATION (chambre criminelle).  
Présidence de M. Rives.  
Bulletin du 7 février.

BOIS DES PARTICULIERS. — PARCOURS. — FIXATION PAR LE PROPRIÉTAIRE.

Le droit pour le propriétaire d'une forêt grevée des droits d'usage de pâturage, de désigner les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et pour en revenir, droit consacré par l'article 119, § 2, du Code forestier, est restreint à la désignation des chemins existant dans la forêt elle-même et compris dans les limites de cette forêt; il ne saurait s'étendre à la désignation des chemins publics situés en dehors de la forêt, ni même à celle des chemins publics longeant la forêt.

En conséquence, les usagers qui, pour mener leurs bestiaux au pâturage et pour en revenir, prennent, pour arriver à la partie de la forêt où ils doivent exercer leur droit, un chemin autre que celui désigné par le propriétaire, alors que ce chemin est en dehors de la forêt, mais la longe seulement, ne contrevenent pas à l'article 119,

§ 2, précité du Code forestier, et encore bien que ce propriétaire prétende à un droit de surveillance et de contrôle sur les bestiaux envoyés, droit qui lui échapperait par un parcours autre que celui désigné par lui.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le baron de joncherey, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rennes en chambre correctionnelle, du 27 novembre 1856, qui a relaxé les sieurs Marquaire et autres de la poursuite exercée contre eux par ledit sieur Joncherey.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> de la chère, avocat du sieur Joncherey.

Présidence de M. Laplagne-Barris.  
RÉQUISITOIRE DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI ET DU CONDAMNÉ. — CONSEIL DE GUERRE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — IMPRESSION ET AFFICHE DU JUGEMENT.

Est nulle comme entachée d'excès de pouvoir, la décision du Conseil de guerre ou du Conseil de révision militaire ayant à réprimer un délit de dénonciation calomnieuse contre un militaire en activité de service, ne se borne à prononcer la peine d'emprisonnement et celle d'amende édictées par l'article 373 du Code pénal, et ordonne, outre, que le jugement qu'il rend sera imprimé et affiché cinquante exemplaires.

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation, pris de l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, cette dernière disposition du jugement doit être annulée par voie de retranchement tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt du condamné.

Cassation, sur le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation, de l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du jugement du deuxième Conseil de guerre de Lorient, du 27 octobre 1856, qui a condamné le sieur Dominique-Antoine Laurelli, sergent au régiment d'artillerie de marine, à dix mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, et à l'impression et affichage du jugement, pour délit de dénonciation calomnieuse.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

GARDE NATIONALE. — ASILE PRIVÉ D'ALIÉNÉS. — EXEMPTION.

Les directeurs d'asiles privés d'aliénés, quoique nommés par décret impérial et soumis à la surveillance de l'administration, ne sont cependant point compris dans l'exception de l'article 15, § 5, de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale; laquelle exception n'est établie qu'en faveur des directeurs d'asiles publics d'aliénés ayant un caractère public et remplissant en quelque sorte une fonction assimilable à une fonction publique. Ils doivent donc, comme tous les autres citoyens, être assujettis au service de la garde nationale dès qu'ils sont inscrits sur les contrôles.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur L... contre le jugement du conseil de discipline du 15<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de la Seine, du 29 août 1856, qui l'a condamné à quarante-huit heures d'emprisonnement pour refus de service.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'APPEL DE LA SEINE.  
Présidence de M. de Boissieu.  
Audience du 6 février.

CLERGS D'HUISSIER. — DÉTOURNEMENTS. — UN ACCUSÉ PRÉSENT. — DEUX CONTUMACES.

Trois clercs d'huissier, Napoléon-Victor Bourgaux, Charles-Louis-Amant Demay et Auguste Guiz ont été accusés de détournements au préjudice de M. Martin, huissier à Paris. Les deux derniers accusés sont en fuite; Bourgaux comparait seul devant le jury.

Il a pour défenseur M<sup>e</sup> Floquet, avocat.  
M. l'avocat-général Hello occupe le siège du ministère public.

Voici les faits signalés au parquet par la plainte qui a été le point de départ de l'information :

Plusieurs clercs de mon étude ont commis des détournements de fonds à mon préjudice; je ne les ai pas dénoncés tout pour leur laisser le temps de se repentir et le moyen de désintéresser. Aucun n'a justifié mon indulgence, ce livre sans pitié à la punition qu'ils ont méritée, en les déclarant à la vindicte publique.

Ils se nomment Bourgaux, Guiz et Demay. Le premier détenu; le second demeurant, au moment du vol, faubourg d'Antoine, n<sup>o</sup> 100, et le troisième est d'Esquelbecq, arrondissement de Dunkerque (Nord).

Le plus coupable est mon principal clerc, le sieur Bourgaux, employé dans mon étude pendant vingt ans.

Je me hâte de dire qu'il n'a jamais répondu à ce que je pouvais attendre de la confiance dont je l'avais rendu digne. Les années se sont écoulées comme une reconnaissance de celles qui avaient précédé, mais sans jamais m'être resté d'amélioration. Je croyais faire assez pour me débarrasser d'un collaborateur insuffisant sur tous les points, en ne lui accordant pas l'augmentation qu'il aurait certainement obtenue avec le temps sans son incurie. J'ai ainsi entretenu, sans aucun doute, les défauts d'un être sans amour-propre; et qui n'a pu céder la place qu'après avoir mis le comble à l'abus qu'il en avait fait de ma confiance.

Mécontent de lui sur tous les autres points, je ne le dénoncerais pas, toutefois, capable d'aller jusqu'à un crime. Mon aveu, en fait, à cet égard, a été démenti. La récapitulation de mes détournements dont il s'est rendu coupable porte à 6,700 fr. une somme de ceux-ci. Beaucoup d'autres petites sommes parvenues à être ajoutées comme ne figurant pas en recette sur le livre de caisse, et touchées par lui sur ses propres quittances, ou, selon les indications qui me sont parvenues, son collègue consistait à faire un erreur de transcription d'une colonne de l'autre, ou d'addition d'une somme rouge de la colonne de gauche, des centaines et des milles sur le livre de caisse, et particulièrement des milles, comme cela est établi dans le rapport joint à ma lettre.

Le mauvais exemple donné par Bourgaux, dont les défauts n'étaient ignorés que de moi, a pu entraîner les autres. Auguste Guiz, chargé d'une recette de 433 fr., s'est approprié 108 fr. sur cette somme, qu'il avait touchée. L'aveu de cette faute est dans une lettre 19 juin 1854, qui contenait en outre des temps les papiers qui lui avaient été confiés.

Enfin en 1853, Demay, chargé d'encaisser une note de 1,000 fr. s'élevant à 27 fr. 65 c., se l'est appropriée. Il avait quitté mon étude lorsque je m'en suis aperçu, et à la réclamation que j'en ai faite il a été fait de cette petite somme, il a répondu qu'il ne s'en souvenait plus; mais j'ai pu constater par un examen de son livre de caisse, et touchées par lui sur ses propres quittances, ou, selon les indications qui me sont parvenues, son collègue consistait à faire un erreur de transcription d'une colonne de l'autre, ou d'addition d'une somme rouge de la colonne de gauche, des centaines et des milles sur le livre de caisse, et particulièrement des milles, comme cela est établi dans le rapport joint à ma lettre.

Le mauvais exemple donné par Bourgaux, dont les défauts n'étaient ignorés que de moi, a pu entraîner les autres. Auguste Guiz, chargé d'une recette de 433 fr., s'est approprié 108 fr. sur cette somme, qu'il avait touchée. L'aveu de cette faute est dans une lettre 19 juin 1854, qui contenait en outre des temps les papiers qui lui avaient été confiés.

Enfin en 1853, Demay, chargé d'encaisser une note de 1,000 fr. s'élevant à 27 fr. 65 c., se l'est appropriée. Il avait quitté mon étude lorsque je m'en suis aperçu, et à la réclamation que j'en ai faite il a été fait de cette petite somme, il a répondu qu'il ne s'en souvenait plus; mais j'ai pu constater par un examen de son livre de caisse, et touchées par lui sur ses propres quittances, ou, selon les indications qui me sont parvenues, son collègue consistait à faire un erreur de transcription d'une colonne de l'autre, ou d'addition d'une somme rouge de la colonne de gauche, des centaines et des milles sur le livre de caisse, et particulièrement des milles, comme cela est établi dans le rapport joint à ma lettre.

Le mauvais exemple donné par Bourgaux, dont les défauts n'étaient ignorés que de moi, a pu entraîner les autres. Auguste Guiz, chargé d'une recette de 433 fr., s'est approprié 108 fr. sur cette somme, qu'il avait touchée. L'aveu de cette faute est dans une lettre 19 juin 1854, qui contenait en outre des temps les papiers qui lui avaient été confiés.

Enfin en 1853, Demay, chargé d'encaisser une note de 1,000 fr. s'élevant à 27 fr. 65 c., se l'est appropriée. Il avait quitté mon étude lorsque je m'en suis aperçu, et à la réclamation que j'en ai faite il a été fait de cette petite somme, il a répondu qu'il ne s'en souvenait plus; mais j'ai pu constater par un examen de son livre de caisse, et touchées par lui sur ses propres quittances, ou, selon les indications qui me sont parvenues, son collègue consistait à faire un erreur de transcription d'une colonne de l'autre, ou d'addition d'une somme rouge de la colonne de gauche, des centaines et des milles sur le livre de caisse, et particulièrement des milles, comme cela est établi dans le rapport joint à ma lettre.

Le mauvais exemple donné par Bourgaux, dont les défauts n'étaient ignorés que de moi, a pu entraîner les autres. Auguste Guiz, chargé d'une recette de 433 fr., s'est approprié 108 fr. sur cette somme, qu'il avait touchée. L'aveu de cette faute est dans une lettre 19 juin 1854, qui contenait en

Tout l'intérêt du débat était dans la seule question de savoir si ces erreurs étaient ou n'étaient pas volontaires.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Dubarle. Audiences des 31 janvier et 7 février.

Affaire de la Revue de Paris. — LE ROMAN DE M<sup>me</sup> BOVARY. — OUTRAGES A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE ET AUX BONNES MOEURS. — ACQUITEMENT DES TROIS PRÉVENUS.

Le Tribunal a consacré une partie de l'audience de la dernière séance aux débats d'une poursuite exercée contre MM. Léon-Laurent Pichat et Auguste-Alexis Pillet, le premier gérant, le second imprimeur du recueil périodique, la Revue de Paris, et M. Gustave Flaubert, homme de lettres, tous trois prévenus : 1<sup>o</sup> Laurent Pichat, d'avoir, en 1856, en publiant dans les nos du 1<sup>er</sup> et 15 décembre de la Revue de Paris des fragments d'un roman intitulé : M<sup>me</sup> Bovary et, notamment, divers fragments contenus dans les pages 73, 77, 78, 272, 273, commis les délits de la morale publique et religieuse et aux bonnes moeurs ; 2<sup>o</sup> Pillet et Flaubert d'avoir, Pillet en imprimant pour qu'ils fussent publiés, Flaubert en écrivant et recueillant à Laurent Pichat pour être publiés les fragments d'un roman intitulé : M<sup>me</sup> Bovary susdésignée, aidé et assisté, avec connaissance, Laurent Pichat dans les faits qui ont été préparés, facilités et consommés les délits susmentionnés, et de s'être ainsi rendu complice de ces délits prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 8 de la loi du 17 mai 1819, et 59 et 60 du Code pénal.

M. Pinard, substitut, a soutenu la prévention. Le Tribunal, après avoir entendu la défense présentée par M. Senart pour M. Flaubert, M. Desmarest pour M. Pichat, et M. Faverie pour l'imprimeur, a remis à l'audience de ce jour le prononcé du jugement, qui a été rendu en ces termes :

Attendu que Laurent Pichat, Gustave Flaubert et Pillet ont inculpés d'avoir commis les délits d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes moeurs ; le premier, comme auteur, en publiant dans le recueil périodique intitulé la Revue de Paris, dont il est directeur-gérant, et dans les numéros des 1<sup>er</sup> et 15 octobre, 1<sup>er</sup> et 13 novembre, 1<sup>er</sup> et 13 décembre 1856, un roman intitulé M<sup>me</sup> Bovary, Gustave Flaubert et Pillet, comme complices, l'un en fournissant le manuscrit, et l'autre en imprimant ledit roman ;

Attendu que les passages particulièrement signalés du roman dont s'agit, lequel renferme près de 300 pages, sont contenus aux termes de l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel dans les pages 73, 77 et 78 (No du 1<sup>er</sup> décembre 1856), et 271, 272 et 273 (No du 13 décembre 1856) ;

Attendu que ces passages, présentés effectivement, soit des expressions, soit des images, soit des tableaux que le bon goût réprouve et qui sont de nature à porter atteinte à des légittimes et honorables susceptibilités ;

Attendu que les mêmes observations peuvent s'appliquer également à d'autres passages non définis par l'ordonnance de renvoi et qui, au premier abord, semblent présenter l'exposition de théories qui ne seraient pas moins contraires aux bonnes moeurs, aux institutions, qui sont la base de la société, qu'au respect dû aux cérémonies les plus augustes du culte ;

Attendu qu'à ces divers titres l'ouvrage déferé au Tribunal mérite un blâme sévère, car la mission de la littérature doit être d'édifier et de révéler l'esprit en élevant l'intelligence et en épurant les moeurs plus encore que d'imprimer le dégoût du vice en offrant le tableau des désordres qui peuvent exister dans la société ;

Attendu que les prévenus, et en particulier Gustave Flaubert, se sont énergiquement l'inculpation dirigée contre eux, en articulant que le roman soumis au jugement du Tribunal est un but éminemment moral ; que l'auteur a eu principalement en vue d'exposer les dangers qui résultent d'une éducation non appropriée au milieu dans lequel on doit vivre, et que, poursuivant cette idée, il a montré la femme, personnage principal de son roman, aspirant vers un monde et une société pour lesquels elle n'était pas faite, malheureuse de la condition modeste dans laquelle le sort l'aurait placée, oubliant d'abord ses devoirs de mère, manquant ensuite à ses devoirs d'épouse, introduisant successivement dans sa maison l'adultère et la ruine, et finissant misérablement par le suicide, après avoir passé par tous les degrés de la dégradation la plus complète et être descendu jusqu'au vol ;

Attendu que cette donnée, morale sans doute dans son principe, aurait dû être complétée dans ses développements par une certaine sévérité de langage et par une réserve connue, en ce qui touche particulièrement l'exposition des tableaux et des situations que le plan de l'auteur lui faisait passer sous les yeux du public ;

Attendu qu'il n'est pas permis, sous prétexte de peinture de caractère ou de couleur locale, de reproduire dans leurs faits, dits et gestes des personnages qu'un écrivain est donné mission de peindre ; qu'un pareil système, appliqué aux œuvres de l'esprit aussi bien qu'aux productions des arts, conduirait à un réalisme qui serait la négation du beau et du bon, et qui, enfantant des œuvres également offensantes pour les regards et pour l'esprit, commettrait de graves délits outrageux à la morale publique et aux bonnes moeurs ;

Attendu qu'il y a des limites que la littérature, même la plus légère, ne doit pas dépasser, et dont Gustave Flaubert et Pillet paraissent ne s'être pas suffisamment rendu compte ;

Mais attendu que l'ouvrage dont Flaubert est l'auteur est une œuvre qui paraît avoir été longuement et sérieusement travaillée, au point de vue littéraire et de l'étude des caractères ; que les passages relevés par l'ordonnance de renvoi, quelque comparés à l'étendue de l'ouvrage ; que ces passages, soit dans l'exposé, soit dans les situations qu'ils représentent, rentrent dans l'ensemble des caractères que l'auteur veut peindre, tout en les exagérant et en les imprégnant d'un réalisme vulgaire et souvent choquant ;

Attendu que Gustave Flaubert proteste de son respect pour les bonnes moeurs, et tout ce qui se rattache à la morale religieuse ; qu'il n'apparaît pas que son livre ait été, comme certaines œuvres, écrit dans le but unique de donner une satisfaction ou de ridiculiser des choses qui doivent être entourées du respect de tous ;

Qu'il a eu le tort seulement de perdre parfois de vue les devoirs de l'écrivain qui se respecte et ne doit jamais franchir la limite que la littérature, comme l'art, pour accomplir le but que elle est appelée à produire, ne doit pas seulement être dans une forme et dans son expression ;

Que dans ces circonstances, attendu qu'il n'est pas suffisamment établis que Pichat, Gustave Flaubert et Pillet se soient rendus coupables des délits qui leur sont imputés ;

Le Tribunal les acquitte de la prévention portée contre eux et les renvoie sans dépens.

Voici l'état des services des magistrats compris au dénombrement impérial du 4 février que nous avons publié hier :

M. Lefrançois, 1841, avocat ; — 24 mai 1844, juge auditeur à Paris ; — 13 février 1847, juge d'instruction à Orléans ; — 31 août 1847, procureur du roi à Bidah ; — 19 septembre 1848, juge à Alger ; — 5 juillet 1850, procureur de la République à Bidah.

M. Nour, 1850, avocat, docteur en droit ; — 3 août 1850, substitut à Bone ; — 41 mars 1852, substitut à Alger.

M. Baillet, 1854, avocat ; — 6 mai 1854, substitut à Constantine.

M. Allier, 1852, ancien magistrat ; 18 octobre 1852, procureur de la République à Milhou (Aveyron).

M. Soult, 1851, ancien magistrat ; — 8 janvier 1851, juge à Alger.

M. Navvignisse, 1852, juge de paix à Guelma ; — 23 décembre 1852, juge à Orléans ; — 6 avril 1853, juge à Bone ; — 13 novembre 1854, juge d'instruction au même siège.

CHRONIQUE

PARIS, 7 FÉVRIER.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier Président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 14 janvier dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Anne Liébaut par Pierre-Louis Arnould.

Le 2 janvier, Bis, infirmier à l'hôpital Saint-Louis, avait bu autre chose que la tisane qu'il avait, le matin, distribué à profusion à ses malades. Il était sur le boulevard, dans cet état de béatitude si cher aux ivrognes, où la raison est obliérée, mais où les nerfs conservent toute leur souplesse et leur vigueur. Sur le boulevard, passait, comme d'habitude, un grand nombre de voitures, et Bis se plaisait à courir après et à grimper derrière.

C'était un jeu à se casser le cou, aussi un inspecteur de police qui le guettait depuis quelques temps, s'avancat-il vers lui en l'invitant à renoncer à ce passe-temps. — Et si je veux pas m'en aller? répond l'infirmier avec d'autant plus d'aplomb qu'il en avait moins. — Mais vous voulez donc vous faire écraser? — Si ça me plaît, qui est-ce qui pourrait m'en empêcher? — Alors ça sera moi, car vous n'avez pas le droit de monter derrière les voitures.

A cette dernière observation, Bis répond d'abord par des injures, puis par trois coups de poing, qui amènent une effusion de sang, et des violences à la suite desquelles le manteau de l'agent est déchiré.

Voilà des faits bien graves, dit à Bis M. le président. Comment se fait-il qu'un homme employé dans un hôpital, dont le service est de soulager les malades, s'oublie à ce point de commettre de telles violences?

Bis : A l'hôpital, on ne nous donne que de l'abondance, si bien que nous ne savons pas supporter le vin, mais du tout, du tout ; pour mon compte, il ne m'en faut pas une demi-bouteille pour perdre la tête, rouge ou blanc, quand c'est du vrai vin.

M. le président : En ce cas, il ne faut pas en boire du tout.

Bis : Alors qu'est-ce qu'on ferait les jours de sortie, quand on n'a ni femme ni enfants à Paris, ni parents, ni amis, et que des petites connaissances avec quoi qu'ils vous proposent toujours un tour au comptoir?

M. le président : Voyez quelle a été votre conduite. L'agent voulait vous protéger, vous sauver de votre propre folie, et vous l'injuriez, vous le frappez, vous lui déchirez ses vêtements.

Bis : C'est à dire que quand on me dit que c'est moi qui a fait tout ça, je ne peux pas le croire. Savez-vous ce que j'aurais voulu qu'il me fasse, M. l'agent? J'aurais voulu qu'il me passe son épée au travers du corps.

M. le président : L'affaire est entendue.

Bis : Oui, au travers du corps, c'est mon opinion, et plutôt deux fois qu'une.

En présence d'un regret si énergiquement exprimé, le Tribunal a usé d'indulgence envers l'infirmier ; il ne l'a condamné qu'à huit jours de prison.

— Quel est donc ce mystère? comme on chante dans les opéras-comiques ; quelle injure si grave et si provocante Souvette a-t-elle donc adressée à Galpy pour que celui-ci ait eu devoir y répondre par ce qu'il appelle une roulette? Ecoutez les débats de cette mystérieuse affaire devant la police correctionnelle.

Le prévenu : Oui, c'est vrai ; je ne nie rien que Galpy, j'y ai tombé dessus, mais quand on dit à quelqu'un ce qu'il m'a dit, tout le monde aurait fait comme moi.

M. le président : Que vous a-t-il dit?

Le prévenu : Ce qu'il m'a dit, ce qu'il m'a dit... il le sait bien... Suffit, je m'entends.

M. le président : Galpy, que vous êtes-vous donc dit?

Galpy : Moi? je ne sais pas ; nous nous sommes chamaillés, mais je ne me rappelle pas que j'y ai rien dit pour m'échigner comme il a fait.

M. le président : Un témoin! Peut-être saura-t-on quelque chose.

Le témoin : J'ai vu M. Souvette tomber à coups de poing et à coups de pied sur M. Galpy.

M. le président : Est-ce que Galpy l'avait provoqué?

Le témoin : Je ne sais pas, je n'ai pas entendu ; je sais seulement que Souvette disait que Galpy lui avait dit une injure qu'on ne peut pas avaler comme ça.

Un autre témoin s'avance et fait une déclaration semblable à celle du président.

On appelle un troisième témoin, qui déclare, comme les autres, que Souvette a battu Galpy ; mais, ajoute-t-il, il y avait provocation.

M. le président : Quelle provocation?

Le témoin : Une injure.

M. le président : Quelle injure?

Le témoin : Souvette a dit qu'il ne voulait pas qu'on la répète devant le monde.

M. le président : Vous êtes ici pour dire la vérité, il faut la dire?

Souvette : Dis-là, ça m'est égal, au fait, puisque je ne suis pas ce qu'il dit, que je le prouverai quand je voudrai.

Le témoin : Ah! alors, je vas la dire ; Galpy l'a appelé archiviste. (Rires bruyants dans l'auditoire.)

M. le président : Archiviste? Eh bien, c'est une injure cela?

Le témoin : Ah! je ne sais pas ce que cela veut dire ; c'est Souvette qui dit que c'est une injure.

Galpy : C'est pour ça? je la trouve bonne!

M. le président : Souvette, c'est pour le mot archiviste que vous avez frappé Galpy? Est-ce que ce mot fait allusion à un acte de votre vie? Est-ce que vous avez été archiviste d'une société quelconque?

Le prévenu : Moi? je ne sais seulement pas ce que ça veut dire, ce mot là ; c'est un monsieur qui était là, à nous écouter nous chamailler, qui me dit comme ça en riant ; comment, vous vous laissez appeler archiviste et vous avalez ça? — Moi, j'avale ça? que je réponds ; tenez voilà comme j'avale ça... Alors j'ai tombé sur Galpy, d'autant que nous étions en ribotte tous les deux.

Le voilà donc connu, ce secret plein d'horreur! Le Tribunal condamne Souvette à quinze jours de prison.

— Si le cœur a des reconnaissances infinies, l'estomac, souvent ingrat après la digestion, est susceptible, au moment où elle s'opère, de ces dévouements spontanés et chaleureux dont les deux amis du Monomotapa ne sont qu'un faible exemple.

Laisey est doté d'un de ces estomacs qui renferment des trésors de reconnaissances pour quiconque l'a comblé de nourriture et de liquides, surtout de liquides ; et c'est pour avoir donné trop d'essor à ses généreux instincts qu'il comparait devant la police correctionnelle.

Un sergent de ville raconte que, requis par un marchand de vin d'arrêter un consommateur qui refusait de payer des verres cassés, Laisey s'est opposé violemment à l'arrestation du casseur de verres, son ami, et le menacé, lui sergent de ville, de lui diviser le trognon (la tête).

M. le président : Eh bien, Laisey, qu'avez-vous à dire? Laisey : J'ai défendu mon ami.

M. le président : Vous vous êtes mêlé de ce qui ne vous regardait pas.

Laisey : Je jure devant... M. le président : Vous n'avez pas à jurer.

Laisey : Alors c'est différent, je ne jure pas, mais je dis qu'on l'arrêtait injustement.

M. le président : Ce n'est pas votre affaire.

Laisey : Comment, un marchand de vin chez qui nous faisons un déjeuner de 14 francs, et qui veut faire payer à mon ami des verres, parce que mon ami, se trouvant perdu de vin, tombe sur la table et casse la verrerie? C'est un galopin, un chaudronnier, un pingre, voilà mon opinion sur lui.

M. le président : Je vous engage à n'injurier personne.

Laisey : Ça n'est pas des injures, c'est une opinion, et j'ajoute que quand j'irai boire chez lui, c'est qu'il n'y aura plus d'autres marchands de vin ; on faisait une injustice à mon ami.

M. le président : Encore une fois, de quoi vous mêlez-vous?

Laisey : De quoi je me mêlais? Mais, à moins d'être un sauvage, un rapia, un homme sans reconnaissance, je ne pouvais pas laisser emmener au violon un ami qui m'avait payé un déjeuner de 14 fr., ça aurait été une malpropreté de ma part, et j'en suis incapable ; je suis ce qu'on voudra, mais j'ai de l'amitié et je ne suis pas susceptible d'abandonner un camarade.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir frappé l'agent?

Laisey : Non, j'ai défendu mon ami ; mais je n'ai pas frappé M. l'agent, vu que je respecte toujours l'autorité ; j'ai seulement arraché mon ami de ses mains, à l'aide d'un simple bourrade.

M. le président : Vous avez été condamné deux fois pour vol, à six mois et à quinze mois?

Laisey : C'est vrai ; mais on peut avoir eu la faiblesse de deux vols et respecter l'autorité.

Le Tribunal condamne Laisey à un mois de prison.

— La rue Neuve-Breda vient d'être le théâtre d'un crime commis dans des circonstances extraordinaires.

Dans la maison portant le n<sup>o</sup> 29 de cette rue, au quatrième étage, demeurait depuis assez longtemps la demoiselle Jehan, âgée aujourd'hui de vingt-sept à vingt huit ans, lingère. Elle occupait un petit appartement composé de quatre pièces, une entrée, une cuisine, un cabinet vitré et une chambre à coucher au fond. Hier, vers midi, elle se trouvait seule, lorsqu'elle entendit frapper à sa porte ; elle s'empressa d'aller ouvrir, et elle se trouva en présence d'un jeune homme de vingt-quatre à vingt-cinq ans, très-proprement vêtu. « Madame, lui dit ce dernier, je suis chargé par la préfecture de la Seine du recensement de la population et de la constatation de l'état de sécurité et de salubrité des logements. Je viens chez vous pour remplir ma mission, veuillez m'en faciliter les moyens. »

La demoiselle Jehan s'empressa d'introduire cet inconnu, qui s'informa du prix de la location et s'occupa immédiatement de l'examen des localités, en commençant par la cuisine. « Cette cuisine est bien petite, dit-il, on pourrait y être asphyxié ; il faudra que votre propriétaire fasse augmenter le dégagement de l'air. Cette entrée n'est pas suffisamment éclairée, et ce cabinet n'est pas assez aéré. Voyons maintenant votre chambre... elle est assez grande et surtout très bien meublée. Mais le plafond est en mauvais état, il menace ruine ; remarquez-vous ces fissures? d'un moment à l'autre il peut s'écrouler sur vous. Je ne puis tolérer cet état de choses, et je vais faire immédiatement un rapport, pour signaler la négligence ou l'incurie de votre propriétaire, qui sera bien forcé de faire faire sans délai toutes les réparations nécessaires. »

Cet homme alla aussitôt placer son chapeau sur un meuble, et revint près de la D<sup>ne</sup> Jehan avec une feuille de papier blanc à la main gauche. Il tenait la main droite cachée sous le revers de sa redingote, et semblait chercher quelque chose dans sa poche sans proférer un seul mot. Presque au même instant, et sans rompre le silence, cet individu, dégageant son bras droit, porta à la D<sup>ne</sup> Jehan, en pleine poitrine, un coup violent qui la fit chanceler. Effrayée par cette brusque attaque, cette dernière, rassemblant ses forces, se sauva jusqu'à la porte de sortie qu'elle put ouvrir ; elle appela une de ses voisines, qui s'empressa d'accourir et qui l'interrogea sur son effroi : « C'est, répondit-elle, ce monsieur du recensement qui vient de me donner un coup de poing qui me fait bien mal. »

En ce moment, l'inconnu se présentait nu-tête à la porte, poussait brutalement la demoiselle Jehan sur la voisine pour se faire livrer passage, et profitant du trouble de ces deux femmes, s'engageait dans l'escalier, qu'il descendit quatre à quatre. Il parvint ainsi à s'échapper sans avoir été inquiété par personne. Pendant qu'il effectuait sa retraite, la demoiselle Jehan s'apercevait que ses vêtements étaient tout ensanglantés ; elle porta vivement la main à sa poitrine et saisit le manche d'un couteau droit à lame fixe, qui avait pénétré dans les chairs à quatre ou cinq centimètres de profondeur, au-dessous du sein gauche, et était resté engagé dans la blessure ; la victime eut assez de force pour enlever l'arme, mais presque au même instant, épuisée par la perte de son sang, qui s'échappait en abondance, elle s'affaissa et tomba sans connaissance.

Deux médecins vinrent en toute hâte lui donner les secours de l'art et parvinrent à lui rendre peu à peu l'usage du sentiment et lui permettre de faire connaître les diverses circonstances que nous venons de raconter. Le commissaire de police de la section et le chef du service de sûreté n'ont pas tardé à arriver sur les lieux et ils ont commencé immédiatement une enquête sur ce crime, qui a causé une profonde sensation dans le quartier. Le chapeau de l'assassin laissé dans la chambre de la victime et le couteau ont été saisis pour servir de pièces à conviction. On suppose que cette tentative d'assassinat a été déterminée par une pensée de vol qui n'a pu être réalisée, grâce à la prompt intervention de la voisine. Surpris ainsi pendant la perpétration du crime, l'assassin n'aurait songé qu'à se sauver sans avoir même eu le temps de s'emparer d'une montre d'or et d'autres bijoux placés en évidence sur la cheminée et qui ont été retrouvés à la même place.

Quelques jours auparavant, un individu, dont le signalement se rapporte à celui du meurtrier, s'était présenté chez une dame qui demeure dans la même maison, également en qualité d'employé au recensement. Cette dame, qui venait de toucher une somme importante à la Banque, conçut quelques craintes et elle chercha à ajouter le prétendu recensement ; comme dans les premiers renseignements elle avait annoncé qu'elle avait une fille de douze à treize ans, cet individu, croyant sans doute que cette enfant était dans l'appartement, s'empressa d'accepter la proposition d'ajournement, et il se retira.

En présence de ces faits, le public doit se tenir en garde et ne pas oublier que les agents de l'autorité peuvent toujours justifier de leur qualité.

Des recherches très-actives sont dirigées par le chef de service de sûreté contre l'assassin de la rue Neuve-Breda, et l'on a lieu d'espérer qu'il ne tardera pas à être placé entre les mains de la justice.

La situation de la demoiselle Jehan, la victime, est fort grave ; nous avons dit que le couteau avait pénétré à environ 5 centimètres dans les chairs ; on a pu constater que la blessure avait été faite de haut en bas et qu'elle était fortement inclinée. Cette circonstance fait espérer que les organes essentiels à la vie n'auront pas été atteints et qu'il y a encore quelque chance de pouvoir sauver la victime, qui continue, d'ailleurs, à recevoir les soins les plus pressés.

La souscription aux actions de la SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE NASSAU continue à être ouverte au pair, à Paris, chez MM. CH. STOKES ET C<sup>o</sup>, 101, rue Neuve-des-Petits-Champs, près de la place Vendôme.

Les actions sont de 500 fr. au porteur, sur lesquelles un versement de 50 fr. doit être effectué en souscrivant.

Elles jouissent d'un INTÉRÊT DE 7 POUR 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SUCRE ET ALCOOL DE SORGHO, 21, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

Le directeur-gérant a l'honneur de rappeler aux souscripteurs de Paris et des départements que la clôture de l'émission des actions de 100 fr. aura lieu irrévocablement le 15 février au soir. Passé ce délai, il ne sera plus délivré aucune action au pair.

Bourse de Paris du 7 Février 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c. 68, Fin courant, 68 1/2, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. du 22 juin, 68, 3 0/0 (Emprunt), 68, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>r</sup>. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, 1360, Nord, 922 50, etc.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Zampa, opéra-comique en trois actes, de M. Mélesville, musique d'Hérold. M<sup>lle</sup> Rey jouera Camille, M<sup>lle</sup> Lemercier, Rita ; Barbot, Zampa ; Jourdan, Alphonse, Mocker, Daniel, Sainte-Foy, Dandolo. On commencera par Jean de Paris, opéra-comique en deux actes, joué par MM. Delaunay-Riquier, Stockhausen, Lemaire, M<sup>me</sup>s Boulart, Henrion et Talmon.

GAITÉ. — Tous les soirs, la Fausse aduleuse. Grand succès de rires et de larmes, admirablement joué par MM. Lafontaine, Paulin-Ménier, Perrin, Arnaud, et M<sup>me</sup>s Arnould, Lagrier, etc.

ROBERT-HOUDIN. — Dimanche, 8 février, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SALLE DES CONCERTS MUSARD. — C'est mardi prochain que Musard donne son premier bal. L'orchestre exécutera dans ces fêtes de nuit des quadrilles sur tous les opéras en vogue, et les ravissantes valse et polkas de Strauss fils, de Vienne (Autriche).

JARDIN-D'HIVER. — Dimanche 8 février, de 4 à 5 heures, concert-monstre. Un orchestre formidable, composé de toutes les musiques militaires des divisions de Paris et Versailles, jointes à un orchestre civil de 150 musiciens, et formant ensemble un effectif de 1,200 exécutants, exécutera, sous la direction de J. Rivière, plusieurs morceaux composés exprès pour cette fête. Pour la première fois à Paris, le Chemin de fer, grand gala imitatif, par les orchestres réunis. — Jeudi prochain, 6<sup>e</sup> bal de nuit.

SPECTACLES DU 8 FÉVRIER.

VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. GYMNASSE. — La Question d'argent. VARIÉTÉS. — Lanterne magique, pièce curieuse. PALAIS-ROYAL. — L'Homme qui a vécu. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — La Route de Brest. GAITÉ. — La Fausse Aduleuse. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Allons-y gaiement. DELASSEMENTS. — Allons-y tout de même, la Lorgnette. LUXEMBOURG. — Henry Hamelin, les Deux précepteurs. FOLIES-NOUVELLES. — Toinette, Bamboches de pierrots. BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, Trois baisers. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 4 fr. JARDIN-D'HIVER. — B-l de nuit tous les jeudis. SALLE VALENTINO. — Sairées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856

Prix : Paris 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

FERME DE LA BRULARDE

Etude de M<sup>e</sup> BENOIST, avoué à Meaux. Adjudication le jeudi 19 février 1857, aux criées du Tribunal civil de Meaux, heure de midi, d'une FERME, dite la Brularde, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et terres labourables, le tout d'une contenance de 87 hect., 42 ares, 98 centiares, situé à Trilbardou et communes voisines, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Revenu net d'impôt 7,700 fr. Mise à prix : 190,000 fr.

S'adresser : A M<sup>e</sup> BUISSON et BENOIST, avoués à Meaux ; A M<sup>e</sup> Delabrunière, notaire à Meaux ; Et à M<sup>e</sup> Dodé, notaire à Coulommé, près Meaux. (6623)

MAISON A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> Charles DES ETANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131. Vente en l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 4 mars 1857. D'une MAISON et dépendances avec huit corps de logis, sise à Paris, rue du Faubourg St-Denis, 60.

60, aboutissant au boulevard de Strasbourg; 1,083 mètres environ de superficie.

Revenu brut, susceptible d'augmentation, 20,623 f. Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Charles DES ETANGS, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Duval, avoué à Paris, boulevard Saint Martin, 18 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Marin, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95 ; 5<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Amy, notaire à Passy. (6660)

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

NUE-PROPRIÉTÉ.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DELAPORTE, successeur de M<sup>e</sup> Halphen, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, le lundi, 16 février 1857, à midi. De la NUE-PROPRIÉTÉ d'un capital de 12,000 fr., conservé à forfait par M. Gallot, pour garantir le service de deux rentes viagères de 500 et 600 fr. sur la tête de M<sup>me</sup> Michel et de M. Ravault, reversibles sur la tête de leurs enfants et réductible à 200 fr. chacune. Mise à prix outre les charges : 1,300 fr.

S'adresser :

1<sup>o</sup> A M. Pascal, place de la Bourse, 4, à Paris, commissaire à l'exécution du concordat de M. le marquis de Villedeuil ; 2<sup>o</sup> Et audit M<sup>e</sup> DELAPORTE. (6666)

SOCIÉTÉ GÉN<sup>LE</sup> DE STÉARINERIE

SOUS LA RAISON MOINIER ET C<sup>e</sup>.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle, pour le vendredi, 27 février. La réunion aura lieu à 3 heures et demie précises, au siège social, rue de Marseille, à La Villette. Elle se composera des actionnaires propriétaires de 50 actions, dont les titres devront être déposés, cinq jours à l'avance, c'est-à-dire le 22 au plus tard, chez M. Charles Thurneysen, rue Basse-du-Rempart, 48 bis. (17274)

RESTAURANT PASSOIR,

11, FAUBOURG DU TEMPLE, 11.

Beaucoup de monde croit que la maison du RESTAURANT PASSOIR a été comprise dans les démolitions faites à l'entrée du faubourg du Temple. Il n'en est rien. Cet établissement n'a eu seulement à supporter que les travaux causés par la reconstruction d'une maison voisine. Le propriétaire du Restaurant prévient sa clientèle que les réparations, complètement terminées, lui permettent de la recevoir comme par le passé. (17084)

ACHATS ET VENTES DE RENTES

et d'actions, placement de fonds en reports sur valeurs de 1<sup>er</sup> ordre. S'ad. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 19, la dem<sup>e</sup> de son prosp<sup>er</sup>. (17197)

JACOWSKI, DENTISTE

r. de l'Echelle 5, à Paris. (17130)

MANUFACTURE de chandelles dites ROUGES DE SUISSE, sans odeur, n'ayant jamais besoin d'être mouchées, durant 55 heures au 1/2 kilo. Rue du Roule, 16, Pont Neuf. (17234)

CAOUTCHOUC. Parmi les magasins en vogue, la maison LARCHER, 7, rue des Fossés-Montmartre, s'est fait une spécialité par ses Chancelières en caoutchouc, à l'eau bouillante, coussin moelleux, flexible, élégant. — Man teaux, chaussures, articles de voyage. (17133)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIE

Au moyen des ceintures RAYNAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans souffrance. Ces Ceintures à bascule, qui sont d'une application simple et facile, a ont pas les inconvénients des bandages à ressorts; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade. M<sup>m</sup> RAYNAL veulent mettre toute personne atteinte de hernie à même de faire usage de leurs ceintures, les vendront depuis 8 fr.; doubles 12 fr., et au-dessus. — Ecrire en donnant la grosseur du côté atteint, rue Neuve-Saint-Denis, 23, Paris. — Succursales à Lyon et à Marseille. (17000)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par le BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon. Médaille à l'Exposition universelle. (17121)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>m</sup> Lachapelle, gynecologue, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures du Monthabor, 27, près les Tuileries. (17121)

SIROP INCISIF DEJARANBUN

Soixante années de succès prouvent que ce meilleur remède pour guérir les rhumes, les toues, les catarrhes, les bronchites et toutes les maladies de la gorge. R. St-Martin, 324, et dans les principales pharmacies. (17121)

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, Libraires, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

Éditeurs des Œuvres de AUBRY et RAU, d'après ZACHARIE, BERRIAT-SAINTE-PRIX, POTHIER-BUGNET, CHAMPONNIÈRE et RICAUD, CARRÉ, CHAUVÉAU ADOLPHE et FAUSTIN-HÉLIE, DUVERGER, MEAUME, SIREY et GILBERT, etc. D'après ZACHARIE, par MM. AUBRY et RAU, doyen et professeurs de la Faculté de droit de Strasbourg. — 3<sup>e</sup> édition, entièrement revue et complétée. 6 forts vol. in-8<sup>o</sup>, 48 fr. — Les tomes 1 et 3 sont en vente, le tome 5 paraîtra en février. Les 3 derniers suivront de 4 mois en 4 mois. ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE par A. ALAUZET, avocat, chef de bureau au Ministère de la justice, auteur du Traité de...

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE

TRAITE DU, et des Obligations conventionnelles en matière de commerce; par MM. DELAMARRE, conseiller, et LE POITVIN, professeur de droit commercial à la Faculté de Rennes. 6 forts vol. in-8<sup>o</sup>. 51 fr. Le tome 6 et dernier vient de paraître avec une Table générale alphabétique des matières. RÉPRESSION PÉNALE (DE LA, de ses formes et de ses effets; par M. EBENGER, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation. 2 vol. in-8<sup>o</sup>. 14 fr.

CODE ANNOTÉ DE LA PRESSE

traventions de la parole; de l'écriture et de la presse, etc., y compris les délits d'audience; 4<sup>e</sup> d'un Recueil chronologique des lois dites de la presse, avec des renvois aux tableaux de concordance; par M. GUSTAVE ROUSSET, ancien...

CONTREFAÇON (DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA) DES ŒUVRES DE L'INTELLIGENCE, comprenant les productions littéraires, dramatiques, musicales, etc., avec le texte des lois et décrets; par M. Ed. CALMEL, avocat à la Cour imp<sup>er</sup>. de Paris, docteur en droit. 4 tr.-f. vol. in-8<sup>o</sup>. 9 fr.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS ou DICTIONNAIRE général et raisonné de LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les formules à la suite de chaque mot; précédé du Code des Huissiers, contenant toute la législation ancienne et moderne relative à la profession d'huissier; par MARC DEFFAUX, ancien huissier, juge de paix, et HAREL, avocat. 6 vol. in-8<sup>o</sup>. Prix : 48 fr. — En vente les tomes 1 à 4.

THÉORIE DU CODE PÉNAL

3<sup>e</sup> ÉDITION, revue et annotée de la Législation et de la Jurisprudence jusqu'à ce jour; par M. CHAUVÉAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et FAUSTIN-HÉLIE, conseiller à la Cour de Cassation. — 6 vol in-8<sup>o</sup>. Prix : 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

Ventes par autorité de justice. Le 7 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (538) Comptoir, balances, chaudières, armoires, chaises, tables, etc. Le 9 février. (539) Bureau, pupitre, table, pendule, guéridon, commode, glace, etc. En une maison sise à La Villette, rue de Flandre, 113. (540) Forge, soufflet, enclumes, étaux, étaux, outils de forgeron, etc. Place de la commune de Gentilly. (541) Comptoir avec nappe en étain, bidon et accessoires, glaces, etc. En la commune de La Villette. (542) Bureau, secrétaire, charbons de bois et de terre, bois, etc. En une maison sise à Balignolles, rue de Paris, 9. (543) Ustensiles à usage de maçon, tables, chaises, commode. Le 9 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (544) Meubles meublants, literies, ustensiles de cuisine, etc. (545) Bureau, chaises, tables, pen dules, bibliothèque, glaces, etc. (546) Buffet acajou, étagère, banquettes, tables, comptoir, etc. (547) Buffets, tables, chaises, chausseurs, formes, etc. (548) Bascule, série de poids, charbons de terre et de bois, bois, etc. (549) Commode, tables, lampe, candélabres, armoire, toilette, etc. (550) Tables, chaises, buffet, bureau, rideau, pendule, étagères, etc. (551) Tables, lit en fer, bureau en acajou, pendule, fauteuils, etc. (552) 117 tableaux sur toile et sur bois dans leurs cadres dorés, etc. (553) Tables, chaises, bureaux, glaces, comptoir, poêle calorifère, etc. (554) Bureau en acajou, chaises, tables, guéridon, armoire à glaces, etc. (555) Guéridon, causeuse, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc. (556) Comptoir, pièces de colonnade, toiles, étoffes de laine, etc. (557) à pendules, 1 régulateur, glaces, tables, chaises, bureau acajou, etc. (558) Table, secrétaire, glace, chaises, fauteuils, toilette, armoire, etc. (559) Différents objets de fantaisie imitant le bois sculpté, etc. Rue Rivoli, 48. (560) Deux comptoirs, un petit bureau vitré, montre-étagère, etc. En une maison à Paris, rue de la Vierge, et rue de l'Église, 86. (561) Tables, chaises, banquettes, boîtes, bouillottes, comptoir, etc. En une maison sise à Paris, rue de Lavoisier, 22. (562) Tables, chaises, batterie de cuisine, comptoir en palissandre, etc.

Le 10 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (563) Fauteuils, causeuse, meubles en marquerie, pen dules, etc. (564) Tables en marbre, causes, banquettes, comptoir, bidon, etc. (565) 2 comptoirs, 2 montres vitrées, coupons de drap, une chaise, etc. (566) Bureau, table, tapis, fauteuil, chaises, piano, commode, etc. (567) Bureau, chaises, fauteuils, pendules, lampes, etc. En une maison sise à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 54. (568) Meubles, consistant en guéridon, tables, commode, etc. (569) Bureau, chaises, fauteuils, pendules, lampes, etc. (570) Armoire en noyer, bergère en acajou, table de nuit, glace, etc. Place de la commune de Boulogne. (571) Bibliothèque, buffet, pendule, tables, armoire, commode, etc. Le 11 février. Rue Grange-Batelière, 13. (572) Chaises, tables, bureaux, canotiers, comptoirs, pendules, etc. SOCIÉTÉS. Etude de M<sup>e</sup> ETCHÉGARAY, rue Montorgueil, 5. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré le six février mil huit cent cinquante-sept, folio 431, recto, case 3, par l'omnium qui a perçu six francs. Il appert que : Le M. Eugène-Joseph-Victor CHAZERET, employé, et M. Jean-Baptiste-Alfred CHRISTOPHE, employé, tous deux demeurant à Paris, ont formé ensemble une société en nom collectif pour le commerce de ventes de bombes, fleurs artificielles et porcelaine. Le siège social est fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 11. La société a commencé à partir du jour de l'acte pour avoir son effet entre les associés à partir du premier janvier courante année, et pour avoir lieu pendant onze années consécutives, qui expireront le premier janvier mil huit cent soixante-huit. La raison sociale est CHAZERET et CHRISTOPHE. La signature sociale approuveront à M. Chazeret, qui ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société. M. Christophe tiendra la caisse; les deux associés auront l'administration générale de la maison. Paris, le six février mil huit cent cinquante-sept. Approuvé : (5380) CHAZERET et CHRISTOPHE. D'un acte sous seings privés, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-huit à Paris, par l'omnium qui a perçu six francs pour couli. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour douze ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept. Entre M. Aimé LIMET, négociant à Paris, et M. Alphonse LIMET, son fils. La société a pour but l'exploitation de la maison de commission des grains et farines, fondée par M. Aimé Limet, rue du Bouloi, 22, à Paris, où reste le siège de la société. Les raisons et signatures sociales sont Aimé LIMET et fils aîné. Les deux associés ont la signature sociale pour les affaires de la société seulement. Pour extrait, à Paris, cinq février mil huit cent cinquante-sept. (3977) Aimé LIMET et fils aîné. Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, soussigné, assisté de témoins, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Adolphe-Denis-Jules DUPOUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 45. Ayant agi comme gérant de la société Ad. Dufour et C<sup>e</sup>, dont le siège est à Montmartre, passage Colton, 3, ayant pour objet la distribution des eaux de la Seine d'un bien autorisée par une délibération prise en assemblée générale des actionnaires le huit janvier mil huit cent cinquante-sept. A, en exécution de cette délibération, apporté aux statuts de ladite société diverses modifications, savoir lesquelles : Les membres du conseil de surveillance doivent être choisis d'abord parmi les propriétaires de cent actions présents à l'assemblée dans laquelle a lieu le choix, et, à défaut d'acceptation, le choix pourra porter sur tous les actionnaires présents ou absents, sans avoir égard au nombre des actions dont ils seraient propriétaires. Les actionnaires propriétaires de moins de cent actions qui auront été appelés au conseil de surveillance feront de droit partie de l'assemblée générale. Il a été créé huit cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, représentant un total de quatre cent mille francs, qui sont réservés d'abord aux actionnaires pour y avoir droit, chacun d'eux dans la proportion du nombre de celles dont il était propriétaire. Les actionnaires qui voudront concourir aux assemblées générales pourront, à leur choix, effectuer le dépôt préalable de leurs actions entre les mains de M. Ch. Noël et

Enregistré à Paris, le 8 février 1857. Reçu deux francs quarante centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le